At Tibyân Charh Nawâqid Al Islâm

Commentaires éclairés au sujet des annulatifs de l'Islam

Œuvre de l'imâm revivificateur, Cheykh Al Islam,
Mohammed Ibn Abdel Wahhab,
qu'Allah lui fasse miséricorde.

Commentaires du cheykh Soulaymân Al 'Olwân,
qu'Allah le raffermisse.

Sixième édition

Copie conforme à l'édition de
Dar Al Mouslim pour l'édition et la distribution.

Transcription des lettres arabes :

Lettre Phonétique	*Lettre arabe correspondante*
(^{2})	**الهمزة (ء)**
t	**(ت)**
th	**(ث)**
dh	**(ذ)**
dj	**(ج)**
h	**(ح)**
kh	**(خ)**
r	**(ر)**
s	**(س)**
ch	**(ش)**
s	**(ص)**
d	**(ض)**
t	**(ط)**
dh	**(ظ)**
(‘)	**(ع)**
gh	**(غ)**
q	**(ق)**
k	**(ك)**
h	**(ه)**
y	**(ي)**
Voyelles longues	
â oû î	**ا و ي**

بسم الله الرحمن الرحيم

Note du traducteur

Louanges à Allah ! C'est Allah que nous louons, à Lui que nous demandons assistance, pardon et protection contre le mal de nos âmes et contre les mauvaises actions que nous avons pu commettre. Celui qu'Allah guide vers la bonne voie, nul ne peut l'égarer ; celui qu'Allah égare, nul ne peut le remettre dans la bonne voie. Nous témoignons que nul n'est en droit d'être adoré en dehors d'Allah, l'Unique sans associé, et que Mohammed est Son serviteur et Envoyé.

Notre choix de traduire cet ouvrage du ***cheykh Souleymân Al 'Olwân*** - qu'Allah le préserve de tout mal - a été motivé par plusieurs raisons. En effet, même s'il est assez facile de nos jours de se procurer dans les librairies un ouvrage de langue française sur les annulatifs de l'Islam, il est presque impossible d'en trouver un dont l'auteur soit de la voie authentique. Ainsi, désireuses de nous affranchir des ouvrages de savants corrompus empreints d'*irdjâ*[2], nous avons entrepris la traduction d'une œuvre classique destinée aux débutants comme aux moins débutants puisque les « ***Annulatifs de l'Islam*** » du c***heykh Mohammed Ibn 'Abdel Wahhâb*** commentés par un savant contemporain représente un outil incontournable durant l'apprentissage.

Le sujet de l'ouvrage traitant du dogme, nous avons privilégié une traduction au plus proche du texte original afin de ne pas altérer le sens des propos du cheykh. Nous espérons que le public francophone appréciera cet effort *inchâAllah*.

L'équipe de traduction :

Traduction : Oum-Ishâq
Relecture et correction : Oum_Mou'âwiya

Au nom d’Allah le Miséricordieux le Tout Miséricordieux.

Introduction de la sixième édition

Les louanges appartiennent à Allah, nous le louons, implorons son aide et Lui demandons pardon. Nous cherchons refuge auprès de Lui contre le mal de nos âmes et contre nos mauvaises actions. Celui qu’Allah a guidé, nul ne peut l’égarer, et celui qu’Allah égare, nul ne peut ne le guider.

J’atteste que Seul Allah est digne d’être adoré, sans aucun associé, et que Mohammed est Son serviteur et Messager.

Voici la sixième édition de notre livre : «***Commentaires éclairés au sujet des annulatifs de l’Islam***».

Certaines questions importantes sont venues enrichir cette édition compte tenu de l’ignorance qui s’est propagée à notre époque au sujet de l’Unicité dans l’adoration. J’ai également supprimé ce qui était nécessaire et joint à la fin du commentaire, une annexe consacrée à la différenciation entre le *takfîr* (excommunication) de l’acte et le *takfîr* de son auteur. En effet, certaines personnes pourraient confondre ces deux notions ou voir une implication mutuelle entre elles et ceci est évidemment une erreur comme nous le verrons par la suite.

Qu’Allah se charge de rendre ce travail utile et qu’Il nous fasse le don de la sincérité dans chacune de nos paroles et actions.

Les louanges appartiennent à Allah.

Souleymân Ibn Nâssir Al ‘Olwân

Introduction de la première édition

Au nom d'Allah le Miséricordieux le Tout Miséricordieux. Prières et bénédictions d'Allah Sur le Messager du Seigneur des mondes.

Certains frères m'ont demandé d'expliquer les dix annulatifs de l'Islam énumérés par cheykh Al Islam Mohammed Ibn Abdel Wahhâb, l'imâm ayant revivifié les fondements de la religion et de la foi, qu'Allah lui fasse miséricorde. Je me suis alors conformé à leur demande en espérant l'utilité d'un tel travail.

J'ai tenu à emprunter une voie intermédiaire entre les longs textes ennuyeux, que peu de gens ont encore la motivation de lire, et les textes courts et insuffisants qui retranscrivent mal le sens voulu, souhaitant ainsi rester dans le juste milieu.

Je demande à Allah de faire en sorte que notre œuvre soit profitable et qu'elle soit exclusivement vouée à Sa face.

Prières et bénédictions d'Allah Sur notre Prophète Mohammed, sa famille et ses Compagnons.

Souleymân Ibn Nâssir Al 'Olwân

Commentaire au sujet des dix annulatifs

L'imâm Mohammed Ibn 'Abdel Wahhâb a dit : « **Au nom d'Allah le Miséricordieux le Tout Miséricordieux. Sache que les annulatifs de l'islam sont au nombre de dix** ».

L'auteur - qu'Allah lui fasse miséricorde - a entamé son œuvre avec la *basmala*[1], prenant ainsi exemple sur le Livre d'Allah et sur le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - qui commençait ses écrits et ses correspondances par la *basmala* également.

Il est recommandé d'en faire de même dans nos écrits, nos correspondances et dans tous les domaines où les preuves mentionnent cette recommandation. Il en est également ainsi pour la *tasmiya*[2] [dire *bismillah* signifiant « Au nom d'Allah »] que le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - formulait au moment de manger ou d'entamer un rapport intime avec l'une de ses épouses, et afin de marquer le commencement d'autres choses encore en invoquant le nom d'Allah comme cela est connu dans la tradition.

Dans sa parole : « **sache que les annulatifs de l'islam sont au nombre de dix** » :

« Sache » : verbe au mode impératif avec la marque grammaticale du *soukoun* à la fin.
« Sache » : du mot savoir qui désigne le jugement certain de l'esprit correspondant à la réalité.

Cela signifie : sois prêt à recevoir ce qui te sera exposé de ces annulatifs, puisse-tu les comprendre et saisir le sens voulu à travers leur énumération afin de sortir des ténèbres vers la lumière.

Nawâqid (annulatifs) est le pluriel de *nâqid* (un annulatif) ; un participe actif (*Ism fâ'il*) dont le pluriel se décline sous la forme de *fawâ'il* comme c'est le cas des participes actifs désignant tout ce qui n'est pas humain.

---

[1] NDT : La *Basmala* désigne le fait de dire *bismi Allahi Arrahmân Arrahîm*, qui signifie « Au nom d'Allah le Miséricordieux, le Tout Miséricordieux ».
[2] NDT : La *Tasmiya* désigne le fait d'invoquer le Nom d'Allah en disant *BismiAllah*. *Tasmiya* vient du mot *Ism*, qui signifie « Nom » (d'Allah).

Nawâqid al Islam (**annulatifs de l'Islam**) : désignent les choses qui corrompent l'islam et qui, dès lors qu'elles apparaissent, l'annulent, rendent vaines les oeuvres de leur auteur et le font demeurer éternellement en enfer.

Ainsi, il est obligatoire pour chaque musulman et chaque musulmane d'apprendre ces annulatifs car tout un chacun est susceptible d'en commettre [un ou plusieurs] sans s'en rendre compte. C'est [malheureusement] ce que nous constatons chez beaucoup parmi ceux qui se réclament de l'islam. Il n'y a de force, ni de puissance qu'en Allah.

Sa parole : « **sont au nombre de dix** » :

En vérité, il y en a plus que dix. Cependant, le cheykh a choisit d'exposer ces dix annulatifs car globalement, ce sont ceux qui font l'objet d'un consensus chez les musulmans.

Nous démontrerons cela *inchâAllah* au fur et à mesure de leur explication.

Aussi, car les nombreux annulatifs cités par les juristes dans le chapitre de l'apostasie [des ouvrages de jurisprudence] rejoignent ces dix annulatifs.

Premier annulatif

L'imâm Mohammed Ibn 'Abdel Wahhâb - qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Le premier annulatif est le *chirk* (l'associationnisme) dans l'adoration d'Allah le Très-Haut. En effet, Allah dit : ***« Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe. A part cela, Il pardonne à qui Il veut »***[3].
Et Allah dit : « ***Quiconque associe à Allah (d'autres divinités) Allah lui interdit le Paradis ; et son refuge sera le Feu. Les injustes n'ont pas de secoureurs »***.[4]
Cela comprend le fait d'égorger un animal en sacrifice pour un autre qu'Allah, comme par exemple celui qui sacrifierait pour un *djinn* ou une tombe ».

Le cheykh - qu'Allah lui fasse miséricorde - a cité en premier lieu le *chirk* (l'associationnisme) car c'est le plus grand péché par lequel on puisse désobéir à Allah. Il s'agit d'une dévalorisation de Sa Seigneurie et d'un rabaissement de Sa divinité. C'est le fait de « mettre quiconque en dehors d'Allah en égal à Lui dans l'une des caractéristiques qui Lui sont propres.»

Comment le fait d'associer à Allah dans Son adoration ne serait-il pas le plus grand péché par lequel on Lui désobéit, alors que c'est Allah qui a créé l'Homme à partir du néant et l'a comblé de Ses bienfaits ?

Le *chirk* (associationnisme) se divise en plusieurs catégories :

- **Le chirk majeur**
- **Le chirk mineur**
- **Le chirk caché.**

L'érudit Ibn Al Qayyim – qu'Allah lui fasse miséricorde - a opté pour une division du *chirk* en deux catégories :

- **Le chirk majeur**
- **Le chirk mineur.**

Première catégorie : L'associationnisme majeur (*Ach Chirk Al Akbar*)

Il s'agit du *chirk* qu'Allah ne pardonne pas sans repentir [préalable]. Celui qui s'en rend coupable et rencontre Allah en lui ayant associé, demeurera éternellement et à jamais en enfer.

---

[3] Sourate 4, verset 48.
[4] Sourate 5, verset 72.

Allah dit : « ***Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe. A part cela, Il pardonne à qui Il veut***.»[5]

Il dit également : « ***Soyez des monothéistes sincères et ne prêtez aucun associé au Seigneur, car celui qui Lui donne des associés est comme quelqu'un qui, précipité du ciel, se trouve disputé par des oiseaux de proie ou emporté par le vent vers un abîme sans fond.*** »[6]

C'est pour cela que les associateurs parmi les adorateurs des tombes et d'autres diront à leurs divinités une fois en enfer : **« *Par Allah! Nous étions dans un égarement manifeste,* ۞ *quand nous faisions de vous des égaux du Maître de l'Univers !* »**[7].

Ils ne les ont pas mis sur un pied d'égalité avec Allah en ce qui concerne la création, la subsistance, la faculté de ressusciter ou de faire mourir. En fait, ils ont mis leurs divinités sur un pied d'égalité avec Allah dans l'amour [qu'ils leur portent], qui est l'essence même de l'adoration et aussi, dans la glorification qui est une des plus grandes formes de rapprochement et d'adoration.

Ainsi, Allah a blâmé ceux qui ne le glorifient pas en disant : «***Qu'avez-vous à ne pas espérer en la magnanimité du Seigneur ?*** »[8] (Par *magnanimité*, comprendre *Sa gloire*).

C'est ainsi que nous disons que toute source du mal provient du *chirk*.

Le *chirk akbar* (majeur) se divise à son tour en plusieurs catégories qui gravitent elles-mêmes autour de quatre catégories principales[9]. Nous les citerons globalement, accompagnées de quelques explications concises pour ne pas trop s'étaler. Bien que le fait de s'étaler sur ces sujets soit préférable, nous nous contenterons de citer ce qui est le plus utile dans ce registre pour ne pas décourager les lecteurs comme nous l'avons expliqué précédemment.

- Premièrement : Le *chirk* de l'invocation :

La preuve de cela est la parole d'Allah : « ***Quand ils se trouvent à bord d'un bateau, c'est Allah qu'ils invoquent, en Lui vouant un culte sans partage. Mais dès qu'Allah les sauve en les ramenant sur la terre ferme, ils ne tardent pas à Lui donner des associés*** »[10].

---

[5] Sourate 4, verset 48.
[6] Sourate 22, verset 31.
[7] Sourate 26, verset 97-98.
[8] Sourate 71, verset 13.
[9] Voir « *Madjmoû'at At-Tawhîd* », page 5.
[10] Sourate 29, verset 65.

L'imâm Mohammed Ibn 'Abdel Wahhâb - qu'Allah lui fasse miséricorde - dans les quatre règles fondamentales (*Al Qawâ'id Al Arba'a)*, a dit : « **Quatrième règle :** Les associateurs de notre époque sont pires que les anciens. Ces derniers se rendaient coupables de *chirk* dans l'aisance mais vouaient un culte exclusif à Allah dans l'adversité, alors que ceux de notre époque, commettent le *chirk* continuellement, dans l'aisance comme dans l'adversité ».

Le cheykh dit également dans l'introduction de la même épître : « Si le *Chirk* s'introduit dans l'adoration, il la corrompt comme quand la grande impureté corrompt la purification. Dès lors que tu sais que lorsque le *chirk* se mêle à l'adoration, il la corrompt, rend vaines les œuvres de son auteur et le condamne à l'enfer éternel, tu auras pris conscience que c'est la chose la plus importante à savoir. Puisse Allah ainsi te débarrasser de ce filet, le filet de l'associationnisme à Allah ».

- Deuxièmement : le *Chirk* de l'intention, de la volonté et de l'objectif.

La preuve étant la parole du Très-Haut : « ***Ceux dont l'ambition se limite aux plaisirs et aux fastes de ce monde, Nous rétribuerons leurs efforts dans ce monde même, sans leur faire subir la moindre injustice ; mais ceux-là n'auront dans la vie future que le Feu, car toutes leurs œuvres ici-bas seront vaines et tout ce qu'ils auront accompli sur Terre sera sans valeur***.»[11]

Le grand Savant Ibn Al Qayyim dit : « Quant au *chirk* des volontés et des intentions, il est semblable à la profondeur d'un océan sans rive. Peu de gens échappent à ce *chirk*-là. Celui qui désire par son action autre que la face d'Allah, qui a eu une intention autre que celle de se rapprocher de Lui tout espérant Sa récompense, aura associé à Allah dans son intention et sa volonté ».

Classer ce *chirk* dans le *chirk* majeur n'est valable que pour celui dont toutes les actions visent autre que la face d'Allah. Quant à celui qui a été atteint par l'ostentation, il s'agira dans son cas d'un *chirk* mineur. Nous expliquerons ce point par la suite *inchâAllah*.

- Troisièmement : Le *chirk* dans l'obéissance

Il s'agit de l'obéissance aux rabbins et aux moines dans la désobéissance à Allah : «***Ils ont élevé au rang de divinités en dehors d'Allah leurs rabbins et leurs moines*** »[12].

---

[11] Sourate 11, versets 15-16.
[12] Sourate 9, verset 31.

Un récit explicatif de ce verset a été rapporté dans le *Mousnad* d'At-Tirmidhî[13] et d'autres, selon 'Idiyy Ibn Hâtim qui entendit le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - réciter ce verset : « ***Ils ont élevé au rang de divinités en dehors d'Allah leurs rabbins et leurs moines***». 'Idiyy lui dit : « Nous ne les adorons pas ». Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - répondit : « **Ne vous interdisent-ils pas ce qu'Allah a permis et ne le considérez-vous pas comme illicite ? Et ne vous permettent-ils pas ce qu'Allah a interdit et ne le considérez-vous pas comme licite?** » 'Idiyy dit alors : « Si ». Le Prophète-*salla Allahou 'alayhi wa sallam*- lui rétorqua : « **C'est en cela que consiste leur adoration** ».

La chaîne de transmission de ce *hadîth* est faible mais il a également un témoin selon Ibn Djarîr[14] qui remonte jusqu'à Habîb Ibn Abî Thâbith d'après Al Boukhtourî qui le tient lui-même de Houdhayfa. Il y a également à redire sur son authenticité. Cependant, l'exégèse de ce verset à travers ce récit est connue chez les exégètes et aucun d'entre eux ne l'a écarté.

Cheykh Al Islam Ibn Taymiyya - puisse Allah lui faire miséricorde - a dit à ce sujet: « Ces gens qui ont élevé leurs rabbins et leurs moines au rang de divinités, en leur obéissant dans la permission de ce qu'Allah a rendu illicite et dans l'interdiction de ce qu'Allah a rendu licite, font cela de deux façons :

- **La première** : ils savent que leurs moines et rabbins ont modifié la religion d'Allah mais ils les suivent dans cette modification (*tabdîl*) et ont la conviction de la licéité de ce qu'Allah a interdit et de l'illicéité de ce qu'Allah a permis, par obéissance à leurs chefs tout en sachant qu'ils ont contredit les prophètes. Ceci est alors une mécréance (*koufr*) et Allah et Son Prophète ont considéré cela comme du *chirk*, même s'ils ne leur vouent pas des prières ou des prosternations. Ainsi, quiconque suit autrui dans ce qui contredit la religion tout en ayant conscience de cette réalité, quiconque est convaincu de ce qu'ils disent en dehors de ce qu'Allah et Son Prophète ont dit, est un associateur comme eux.

- **La deuxième** : que leur conviction et leur foi concernant l'interdiction de l'illicite et la permission du licite restent intacts, mais qu'ils leur obéissent dans la désobéissance comme c'est le cas du musulman qui commet ce qu'il commet comme péchés en étant convaincu que ce sont des péchés. Ces gens-là ont le statut des leurs semblables parmi les pécheurs ».[15]

➢ Quatrièmement : Le *chirk* de l'amour

[13] Tome 5, page 259.
[14] « *Djâmi'ou Al Bayân* » 10/114.
[15] « *Madjmoû' Al Fatâwâ* » 7/70.

La preuve de cela est la parole du Très-Haut : « ***Il est des hommes qui prennent en dehors d'Allah des associés qu'ils se mettent à aimer à l'égal d'Allah Lui-même !*** »[16].

L'associateur, par ignorance de Son Seigneur, aime les statues et les idoles comme on aime Allah ou même plus. Ainsi, dès qu'on s'en prend à elles, il se met en colère ; de même qu'il se réjouit pour elles plus qu'il ne se réjouit pour Allah.

Allah dit : « ***Lorsque le Nom d'Allah seul est mentionné, ceux qui ne croient pas à la vie future en ont le cœur contracté de dépit. Mais lorsqu'on fait mention de leurs idoles, leur joie ne connaît plus de limites !*** »[17]

L'érudit Ibn Al Qayyim - qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit en substance : « Il existe quatre sortes d'amour qu'il convient de distinguer. Ceux qui se sont égarés, s'égarèrent parce qu'ils ne firent pas cette différence.

1- L'amour d'Allah : cet amour ne suffit pas à lui seul pour que celui qui l'éprouve, soit préservé de Son châtiment et puisse espérer Sa récompense. Car en effet, les associateurs, les adorateurs de la croix, les juifs et d'autres aiment Allah.

2- L'amour de ce qu'Allah aime : c'est ce qui fait introduire l'individu dans la sphère de l'Islam et le fait sortir du *koufr*. Les plus aimés par Allah sont ceux qui accomplissent au mieux cet amour et qui en sont le plus imprégnés.

3- L'amour pour Allah et en Lui : il fait partie des implications du fait d'aimer ce qu'Il aime car l'amour de ce qu'Il aime ne s'établit que pour Lui et en Lui.

4- L'amour pour Allah et autre que Lui : c'est l'amour *chirkî*. Quiconque aime autre chose à coté d'Allah, que son amour pour cette chose n'est éprouvé ni pour Lui, ni en Lui, l'aura prise comme divinité en dehors de Lui et c'est en cela que consiste l'amour des *mouchrikîn* (associateurs) ».

Ces quatre types de *chirk akbar* expulsent tous leurs auteurs de l'islam car il s'agit d'adorations et le fait de vouer des adorations à un autre qu'Allah est du *chirk*.

En effet, Le Très-Haut dit : « ***Quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans détenir la preuve de son existence, aura à en rendre compte à son***

[16] Sourate 2, verset 165.
[17] Sourate 39, verset 45.

Seigneur. Allah ne fera point prospérer les mécréants. » [18]Allah les nomma donc mécréants parce qu'ils invoquèrent d'autres divinités avec Lui.

Parmi les formes de *chirk*, il y a également le fait de **sacrifier une bête pour autre qu'Allah** car le sacrifice d'une bête pour Allah est l'une des plus importantes façons de se rapprocher de Lui.

En effet, Allah dit : « ***Prie donc ton Seigneur et sacrifie avec humilité !*** »[19].

Et aussi : « ***Dis encore : 'Ma salât et mes actes de dévotion, ma vie et mon trépas sont entièrement voués à mon Seigneur, le Maître de l'Univers,'*** »[20].

Les actes de dévotion désignent le sacrifice.

Celui qui sacrifie une bête pour les saints, les statues ou les *djinn*[21] comme le font beaucoup d'ignorants dans certains pays du sud ou même dans certaines régions à la périphérie de la Mecque en faveur des habitants de la maison, celui-là est sorti de l'islam et [est] rentré dans la sphère du *koufr* et de l'égarement car il aura voué une des plus importantes adorations à autre qu'Allah.

Il y a également le vœu fait à autre qu'Allah qui constitue un *chirk* majeur car le vœu est une adoration comme le mentionne le Très-Haut: « ***car ces bienheureux non seulement tenaient fidèlement leurs promesses*** »[22].

Il dit aussi : « ***Quelque aumône que vous fassiez, quelque vœu que vous formuliez, Dieu en a toujours connaissance***. »[23]

Ainsi, celui qui a fait le vœu d'offrir des bougies ou de la viande ou autre à un saint, aura rompu le lien qui le lie à l'islam car le vœu n'est permis que s'il est voué à Allah, le vouer à autre que Lui contredit le message qu'Allah a révélé à Mohammed, *salla Allahou 'alayhi wa sallam*.

Par exemple, les vœux formulés par les adorateurs de tombe dans les pays voisins en faveur de ceux dont ils croient en la capacité de profiter ou de nuire, constituent du *chirk* majeur qui expulse de l'Islam. Celui qui dit que ceci n'est que du *chirk* mineur s'est lourdement trompé et aura parlé sans science.

---

[18] Sourate 23, verset 117.
[19] Sourate 108, verset 2.
[20] Sourate 6, verset 162.
[21] NDT : Les *djinn* sont les créatures du monde invisible. Ils ont été créés à partir du feu.
[22] Sourate 76, verset 7.
[23] Sourate 2, verset 270.

C'est à Allah que nous demandons assistance, sur Lui que nous nous reposons et il n'y a de force ni de puissance qu'en Lui.

La recherche de refuge et la recherche de secours si elles sont vouées à autre qu'Allah constituent également du *chirk*.

Deuxième catégorie : L'associationnisme mineur (*Ach Chirk al asghar*)

La personne qui rencontre son Seigneur en ayant commis du *chirk* mineur est sous la volonté d'Allah d'après l'avis le plus juste relaté à ce sujet. Allah peut lui pardonner et la faire entrer au paradis, comme il peut la châtier mais sa destination finale sera le paradis. Quoi qu'il en soit, le *chirk* mineur ne fait pas demeurer son auteur éternellement en enfer mais le rend sujet au châtiment, il est donc important d'y prendre garde. Parmi les formes du *chirk* mineur : **jurer par autre qu'Allah** tant que celui qui jure ne vise pas par-là de glorifier la créature par laquelle il a juré. Sinon, cela devient du *chirk* majeur.

Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : « **Celui qui a juré par autre qu'Allah, a mécru ou associé** ». Ce récit est rapporté par Ahmad, Abou Dâwoûd, At-Tirmithî et Al Hâkim qui l'authentifia d'après les critères établis par les deux *chouyoûkh*. Ad-Dhahâbî s'est tu au sujet de ce *hadîth* rapporté par Ibn 'Omar.

Il y a également **l'ostentation** (*ar-riyâ²*) à dose relativement modérée et le « maniérisme » devant les gens.

Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : « **Ce que je crains le plus pour vous est le *chirk* mineur** ». On lui demanda : « En quoi cela consiste-t-il ? ». Il répondit : « **L'ostentation (*ar-riyâ²*)** ». Ce *hadîth* est rapporté par Ahmad et d'autres, d'après le récit de Mahmoûd Ibnou Loubayd, sa chaîne de transmission est jugée bonne (*hassen*).

Ainsi, si l'on craignait le *chirk* mineur pour les Compagnons qui étaient en présence du Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - et qui vécurent la période de la révélation, ceux venus après eux dont la science et la foi ont diminué, sont encore plus à même d'y être exposés. En vérité, l'homme ne peut se débarrasser du *chirk* qu'en demeurant sincère vis-à-vis d'Allah et en suivant exclusivement la noble voie tracée par le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam*.

Dans le contexte de la citation des adorateurs du soleil, de la lune et du feu, le grand savant Ibn Al Qayyim dit en substance : « Quant au *chirk* de l'adoration, il est encore plus facile à commettre que ce *chirk*-là et plus abordable encore, car il

provient de celui qui croit qu'il n'y a d'autre divinité en dehors d'Allah et qu'Allah est le Seul Capable de profiter, nuire, donner et empêcher, qu'il n'y a pas d'autre divinité en dehors de Lui et qu'il n'y pas d'autre Seigneur, mais son comportement et sa servitude ne sont pas exclusivement voués à Allah.

Plutôt, il œuvre tantôt pour sa personne, tantôt pour obtenir un intérêt de ce bas monde ou encore, pour obtenir un rang, du prestige et la notoriété auprès des créatures, etc. Allah reçoit donc une part de ses œuvres et de ses efforts, mais sa personne, son ego et ses passions en reçoivent une autre part, le diable reçoit une troisième part et les créatures une quatrième. [Hélas], ceci concerne la majorité des gens.

Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit au sujet de ce *chirk*, d'après le *hadîth* rapporté par Ibn Hibbân dans son recueil authentique : « **Le *chirk* au sein de cette communauté est plus subtil que les pas d'une fourmi** ». On lui demanda : « Comment s'en préserver, ô Prophète d'Allah ? ».Il répondit : «**En demandant : 'Ô Allah je cherche refuge auprès de toi contre le fait de t'associer tout en en ayant connaissance et je te demande pardon pour ce que je ne sais pas'** ».

Ainsi toute forme d'ostentation est du *chirk*, Allah le Très-Haut dit : « ***Dis : 'Je ne suis qu'un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu Unique. Que celui qui espère donc rencontrer son Seigneur accomplisse de bonnes actions et Lui voue son adoration sans jamais Lui associer personne !'*** »[24].

Un Dieu Unique, signifie que de même qu'il n'y a d'autre divinité en dehors de Lui, l'adoration devrait Lui être exclusivement vouée. De même qu'il est Unique dans Sa divinité, Il est le Seul digne de recevoir l'adoration. Les bonnes œuvres sont celles qui sont purifiées de toute ostentation et qui sont conformes aux conditions dictées par la Sounna.

'Omar Ibn Al Khattab - qu'Allah soit satisfait de lui - disait : « **Ô Allah, fais en sorte que mes oeuvres soient toutes bonnes, qu'elles soient toutes exclusivement vouées à Ta face, et que personne d'autre n'en reçoive la moindre part** »[25].

Le *chirk* dans l'adoration fait perdre la récompense de l'œuvre, il peut même entraîner le châtiment si l'action accomplie fait partie des obligations car l'auteur d'une telle action est assimilé à celui qui ne l'aura pas accomplie et il en sera puni puisqu'Allah a ordonné qu'on L'adore de façon exclusive.

---

[24] Sourate 18, verset 110.
[25] Rapporté par Ahmad, dans « *Az Zouhd* » d'après un récit d'Al Hassen qui le tient d'Omar.

Allah dit : « ***Pourtant, que leur a-t-on ordonné, si ce n'est de se vouer exclusivement au culte d'Allah*** »[26].

Ainsi, celui qui n'a pas voué de culte exclusif à Allah, n'a pas accompli ce qu'il lui fut ordonné de faire. Ce qu'il aura accompli est en fait différent de qu'Allah lui a demandé. Une telle œuvre ne peut donc être agréée.

Allah dit dans le *hadîth qoudsî*[27] : « **Je suis le Plus Riche des associés, celui qui accomplit une oeuvre en m'ayant associé autrui, cette œuvre appartiendra alors à ce qu'il M'a associé et J'en suis Innocent** »[28].

Ce type de *chirk* se divise en *chirk* pardonné et *chirk* non pardonné ».*Fin de la citation d'Ibn Al Qayyim.*

Il faut savoir que le fait d'œuvrer pour autre qu'Allah peut prendre plusieurs formes :

La première :

L'ostentation pure : son auteur ne convoite par cet acte que le bas-monde ou l'envie d'être bien vu par les gens, comme c'est le cas des hypocrites au sujet desquels Allah dit : « ***C'est ainsi que, quand ils s'apprêtent à faire la salât, ils la font avec paresse et ostensiblement, et n'invoquent Allah que très rarement*** »[29]. Aucun musulman ne peut douter qu'une telle œuvre soit vaine et que son auteur mérite l'aversion d'Allah Exalté Soit-Il.

La deuxième :

L'œuvre est vouée à Allah mais l'ostentation s'y mêle. Là encore, l'on retrouve deux cas de figure :
- l'ostentation s'y mêle depuis le début.
- l'ostentation apparaît par la suite.

Dans le premier cas de figure, l'action est vaine et n'est pas agréée. La preuve étant le *hadîth* rapporté par Mouslim dans son recueil authentique, d'après Abou Hourayra - qu'Allah soit Satisfait de lui - qui dit : « Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : « **Allah dit : 'Je suis Celui qui se passe de tout**

---

[26] Sourate 98, verset 5.
[27] Hadîth qoudsî : hadîth divin : une parole dans la construction et bien celle du Prophète - salla Allahou 'alayhi wa sallam - mais le sens provient d'Allah.
[28] Rapporté par Mouslim et Ibn Mâdjah, les termes ici sont proches de ceux rapportés par Ibn Mâdjah.
[29] Sourate 4, verset 142.

associé ; celui qui a accompli une œuvre en m'ayant associé autrui, Je le laisse à son associationnisme' » ».

En revanche, si l'ostentation survient par la suite mais que celui qui en est atteint, s'y abandonne, certains savants disent que son œuvre est complètement vaine. D'autres disent qu'il aura une récompense et un péché [respectivement] proportionnels à sa sincérité et à son ostentation. Celui qui par contre, lutte contre cela, est concerné par le verset : ***« tandis que celui qui, redoutant de comparaître devant son Seigneur, aura dompté ses passions, ۞ c'est le Paradis qui constituera son séjour. »***[30]

A titre d'exemple, les savants ont divergé sur le cas de celui qui accomplit le *djihâd* dans le sentier d'Allah en vue d'obtenir le butin de guerre.

Ibn Al Qayyim - qu'Allah lui fasse Miséricorde - dans « *A'lâm Al-Mouwaqqi'în* » (2/163), après avoir développé d'autres éléments, dit : « Comme le cas de celui qui prie en échange d'un salaire, s'il ne percevait pas de salaire, il prierait quand même mais là, il prie à la fois pour Allah et pour le salaire. Il en est de même pour celui qui accomplit le pèlerinage (*hadjj*) afin de faire tomber l'obligation qui pèse sur lui et que les gens disent : 'Untel a accompli le *hadjj*' ou 'Untel s'est acquitté de l'aumône l'égale (*zakât*)'. L'œuvre d'une telle personne n'est pas acceptée.»

Ibn Radjab - qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit : « La récompense de son *djihâd* diminue mais son action n'est pas complètement vaine ». Il dit également[31], qu'Allah lui fasse miséricorde : « Nous avons cité précédemment, les *ahâdîth*[32] qui prouvent que celui qui espère par son *djihâd* une part de son bas monde, n'aura pas de récompense. Cela concerne le cas où le seul but recherché à travers le *djihâd* est un but de *dounya*.

D'après ce qui a été dit, il y apparaît une différence entre celui qui accomplit le *djihâd* à la fois pour être cité [en bien] par les autres et pour la récompense, et celui qui l'accomplit à la fois pour le butin et la récompense. Le premier cas a été évoqué dans le *hadîth* d'Ibn Oumâma rapporté par An-Nassâ'î[33], selon une chaîne de narration bonne (*hassen*) : «Un homme vînt voir le Prophète - *salla Allahou 'alyhi wa sallam* - et lui demanda : 'Que penses-tu d'un homme qui combat dans une conquête (*ghazâ*) en espérant à la fois la récompense et la réputation ?' Le Prophète - *salla Allahou 'alyhi wa sallam* - répondit : **'Il n'aura rien'**. L'homme répéta sa question à trois reprises et le Prophète

[30] Sourate 79, versets 40-41.
[31] « *Djâmi'ou Al 'oulôumi wal hikam* », page 15.
[32] NDT : *Ahâdîth* est le pluriel du mot *hâdith*.
[33] An-Nassâî 6/52. D'après Mou'âwiya Ibn Salâm selon 'Ikrima qui le tint lui-même d'Ibn 'Amar d'après son fils Chaddâd d'après Ibn Oumâma.

répondit la même chose à chaque fois : **'Il n'aura rien'**, puis il dit : '**Allah agrée uniquement l'œuvre sincère qui est exclusivement vouée à Sa face'** »

Quant au deuxième cas, nous en avons déjà parlé précédemment.

Et Allah demeure le Plus Savant.

Deuxième annulatif

Cheykh Al Islam Mohammed Ibn ‘Abdel Wahhâb - qu’Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Celui qui a pris des intermédiaires entre lui et Allah, les invoque, demande leur intercession et place sa confiance en eux, a mécru selon l’unanimité [des savants] ».

C’est l’annulatif le plus répandu et le plus dangereux pour le genre humain car beaucoup parmi ceux qui se revendiquent de l’islam (uniquement de nom) sans connaître ni l’islam, ni sa réalité, prennent des intermédiaires entre eux et le Seigneur, Exalté Soit-Il. Ils les invoquent afin de dissiper les maux, afin de secourir l’affligé et de résoudre les difficultés. Ces gens sont mécréants selon l’unanimité des musulmans.

En effet, Allah n’a envoyé Ses messagers et n’a révélé Ses livres que pour être adoré Seul sans associé. Mais force est de constater que les adorateurs de tombes ont refusé cela et ont persisté à prendre des intermédiaires à qui ils demandent des bienfaits et dont ils espèrent l’éloignement du mal. Ils ont fait de cela l’adoration même qu’Allah a ordonnée et celui qui proteste contre leurs agissements, ils l’accusent de ne pas respecter les saints et les alliés d’Allah.

D’après leurs fausses allégations, ils ne veulent pas invoquer directement Allah par égard à Sa Magnificence, ils disent : « *Allah a forcément besoin d’un intermédiaire pour qu’on s’adresse à Lui et de même qu’on ne s’adresse au roi qu’à travers un chambellan, à plus forte raison, l’on ne peut s’adresser à Allah directement.* » En vérité, ils ont comparé Allah à une créature limitée, ils ont ouvert cette porte les menant à l’apostasie alors que le Coran et la Sunna contiennent beaucoup de preuves qui annihilent leur raisonnement.

Celui qui contemple le Coran en demandant sincèrement la guidée et en privilégiant la vérité, se rendra compte de cela, mais également de l’étrangeté de la religion et du degré de l’ignorance des gens à son sujet.

Parmi les versets qui démontrent cela : « ***Dis-leur : ‘Appelez ceux que vous prenez pour divinités en dehors d’Allah! Ils ne possèdent même pas le poids d’un atome ni dans les Cieux ni sur la Terre, à la création desquels ils n’ont jamais été associés, et Allah ne compte pas d’auxiliaire parmi eux. ۝ Nulle***

intercession auprès d'Allah n'est efficace qu'en faveur de celui à qui Il le permet. »[34]

Et aussi : « ***Dis : « Invoquez ceux que vous prétendez être des divinités en dehors d'Allah. Ils ne peuvent ni vous guérir du mal ni vous en préserver. » ۞ Or, ceux qu'ils invoquent recherchent eux-mêmes à l'envi le moyen de se rapprocher le plus de leur Seigneur, espérant Sa miséricorde et redoutant Son châtiment. En vérité, le châtiment de ton Seigneur est redoutable.*** »[35]

Allah dit : « ***N'invoque pas en dehors d'Allah, ce qui ne peut ni te faire du bien ni te nuire, sinon tu serais du nombre des injustes ! » ۞ Si Allah t'inflige un malheur, nul autre que Lui ne pourra t'en délivrer ; et s'Il te destine une faveur, nul ne pourra t'en priver, car Il favorise qui Il veut parmi Ses serviteurs et Il est le Clément, le Miséricordieux.*** »[36]

Il dit également : « ***Dis-leur : 'Considérez alors ces fausses divinités que vous invoquez en dehors d'Allah. Si Allah voulait m'atteindre d'un mal, pourraient-elles m'en délivrer ? Au contraire, s'Il voulait m'accorder une faveur, seraient-elles capables de L'en empêcher ?' Dis : 'Allah me suffit pour Maître. C'est à Lui que se confient ceux qui cherchent un véritable appui !*** »[37]

Le Coran contient d'autres preuves encore sur l'obligation de vouer un culte exclusif à Allah et de ne pas prendre d'intermédiaire entre Lui et Ses créatures.

Allah dit : « ***Si Mes serviteurs t'interrogent à Mon sujet, qu'ils sachent que Je suis tout près d'eux, toujours disposé à exaucer les vœux de celui qui M'invoque. Qu'ils répondent donc à Mon appel et qu'ils aient foi en Moi, afin qu'ils soient guidés vers la Voie du salut.*** » [38]

Lorsque le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - entendit quelqu'un dire : «Ce qu'Allah et son Prophète auront voulu ». Il répliqua aussitôt: « **M'as-tu mis au même rang qu'Allah ? Dis plutôt : 'Ce qu'Allah Seul aura voulu'** »[39].

Le fait de mettre la [conjonction] « et » dans [la formule] : « Ce qu'Allah et son Prophète auront voulu » suppose l'égalité entre les deux, alors qu'Allah – Exalté Soit- Il - est Unique dans Sa divinité et doit par conséquent recevoir une

---

[34] Sourate 34, versets 22-23.
[35] Sourate 17, versets 56-57.
[36] Sourate 10, versets 106-107.
[37] Sourate 39, verset 38.
[38] Sourate 2, verset 186.
[39] Rapporté par Ahmad (1/213-214) d'après Ibn Abbâs, le *hadîth* est *hassen*.

adoration exclusive sans être mis sur un pied d'égalité avec n'importe quelle créature dans Sa capacité à apporter le profit ou à éloigner la nuisance.

Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit dans un célèbre *hadîth* rapporté et jugé bon (*hassen*) par At-Tirmithî d'après Ibn Abbâs : « **Préserve Allah, Il te préservera, préserve Allah et tu Le trouveras devant toi. Et si tu demandes, demande à Allah. Si tu implores de l'aide, implore l'aide d'Allah. Saches que si toute la communauté s'unissait pour te faire du bien, elle ne saurait te profiter que par ce qu'Allah a déjà décrété pour toi. Et sache que si le monde entier se réunissait pour te causer du tort, il ne saurait te nuire que par ce qu'Allah a déjà décrété pour toi. En effet, les plumes sont relevées et les feuillets ont séché** ».

Cheykh Al Islam Ibn Taymiyya - qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Même s'il sait qu'Allah est le Seigneur et le Maître de toute chose, l'Homme ne doit pas renier les causes qu'Allah a créées.

Allah a fait de la pluie une cause pour accroître la végétation : « ***dans l'eau qu'Allah précipite du ciel pour vivifier la terre, après sa mort, et dans laquelle tant d'êtres vivants pullulent*** »[40]. Ainsi, de même qu'Allah a fait du soleil et de la lune des causes pour la création d'autres éléments, Il a fait de l'intercession et de l'invocation des causes pour la réalisation de Son décret. Par exemple, la prière funéraire des musulmans suite à la mort de l'un d'entre eux est une cause par laquelle Allah fait miséricorde au défunt et par laquelle Il récompense ceux ayant accompli cette prière.

En fait, il convient de savoir trois choses au sujet des causes :

La première : est qu'une cause précise ne peut réaliser, à elle seule, ce qui est souhaité à travers elle. La cause doit être accompagnée d'autres causes et ne doit pas être empêchée par des empêchements. Ainsi, si Allah ne réunit pas toutes les causes et ne retient pas tous les empêchements, ce qui est souhaité ne peut se produire. Ce qu'Allah aura voulu se produira indépendamment de la volonté des gens et cette dernière ne saurait se réaliser qu'à travers Sa volonté.

La deuxième : est qu'il n'est pas permis de considérer une chose comme [étant] une cause qu'avec science. Celui qui désigne une chose comme étant une cause sans science ou en contredisant la législation, sa cause est nulle, à l'instar de celui qui croit que le vœu est une cause pour repousser les épreuves et favoriser les bienfaits. En effet, il a été prouvé dans les deux recueils authentiques que le

---

[40] Sourate 2, verset 164.

Prophète - *salla Allahou ʻalayhi wa sallam* - réprouvait le vœu et disait : « **Il n'apporte aucun bien, il incite seulement l'avare à donner** ».

La troisième : est qu'il n'est pas permis de considérer une chose parmi les actions religieuses comme [étant] une cause, à moins que ce soit légiféré. Le principe qui régit les règles liées aux adorations est qu'elles sont basées sur *at-tawqîf* (la fixation, le stationnement). Par conséquent, il n'est pas permis à l'Homme d'associer à Allah en invoquant un autre que Lui, même s'il pense que cela constitue une cause pour la réalisation de son objectif. De même qu'Allah ne peut être adoré à travers les innovations contraires à la législation, même si leur auteur pense qu'elles sont utiles.

Certes, les diables aident l'Homme à réaliser une partie de ses objectifs s'il associe à Allah et il est tout à fait possible qu'une partie d'entre elles, se réalise en commettant du *koufr*, de la perversion ou de la désobéissance, mais il ne lui est pas permis d'y recourir pour autant car le mal engendré suite à cela est plus grand que l'intérêt réalisé. Or, étant donné que le Prophète – *salla Allahou ʻalayhi wa sallam* - a été envoyé afin de réaliser les intérêts et de les parfaire et afin de d'empêcher le mal et de le diminuer, ce qu'Allah a ordonné, son intérêt est [certainement] plus probant et ce qu'Allah a interdit, son mal est [certainement] plus probant »[41].

Depuis toujours, les associateurs des temps anciens et modernes sont tombés dans le *chirk* parce qu'ils se sont attachés aux crochets de l'intercession, comme Allah le mentionne dans Son Livre. D'ailleurs, l'intercession que les associateurs croient être en leur faveur leur sera refusée le Jour du Jugement, le Coran précise sa nullité à plusieurs reprises :

Allah dit : «***Ô vous qui croyez ! Donnez en aumône une partie des biens que Nous vous avons octroyés, avant que ne vienne un jour où il n'y aura plus ni rachat, ni amitié, ni intercession. Ce sont les mécréants qui sont les vrais injustes***. »[42]

Et aussi : « ***Sers-toi de ce Livre pour avertir ceux qui redoutent de comparaître devant leur Seigneur qu'ils n'auront en dehors de Lui ni protecteur ni intercesseur***.»[43]

L'intercession refusée est celle qui est demandée à un autre qu'Allah.

---

[41] Voir « *Al Fatâwâ* » : 1/137-138.
[42] Sourate 2, verset 254.
[43] Sourate 6, verset 51.

Autrement, Allah - Exalté Soit-Il - affirme l'intercession à plusieurs passages dans le Coran :

« ***Aucune intercession auprès de Lui ne peut être tentée sans Sa permission*** »[44]

« ***Ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a déjà agréés*** »[45]

« ***Dis-leur : 'L'intercession est du ressort exclusif du Seigneur.'*** »[46]

« ***Que d'anges dans les Cieux dont l'intercession n'aura aucune valeur, à moins qu'Allah ne l'ait autorisée et agréée en faveur de qui Il veut !*** »[47]

Il en ressort que l'intercession est de deux sortes :

a) **L'intercession refusée** : celle qui est demandée à autre qu'Allah.

b) **L'intercession acceptée** : celle qui est demandée à Allah et qui n'est accordée qu'aux adeptes du Monothéisme et du culte sincère. Celle-ci est conditionnée par deux choses :

1- Qu'Allah autorise à l'intercesseur d'intercéder : «***Aucune intercession auprès de Lui ne peut être tentée sans Sa permission*** »[48].
2- Qu'Allah soit Satisfait de la personne en faveur de laquelle l'intercesseur intervient : « ***Ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a déjà agréés*** »[49].

Cela veut dire qu'Allah doit être Satisfait des paroles et actions de cette personne. Quant aux associateurs, leurs actions seront réduites en poussière et ils ne jouiront d'aucune intercession, ils recevront le traitement contraire à leur intention car celui qui s'empresse d'obtenir une chose avant l'heure, sera puni par sa privation.

---

[44] Sourate 2, verset 255.
[45] Sourate 21, verset 28.
[46] Sourate 39, verset 44.
[47] Sourate 53, verset 26.
[48] Sourate 2, verset 255.
[49] Sourate 21, verset 28.

Troisième annulatif

L'imam Mohammed Ibn 'Abdel Wahhâb - qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Celui qui n'excommunie pas les associateurs, doute de leur mécréance, ou valide leur doctrine, [est mécréant] ».

Allah a excommunié les associateurs dans plusieurs versets du Coran, Il a ordonné de les prendre pour ennemis parce qu'ils ont forgé un mensonge contre Lui, Lui ont pris des associés, ont prétendu qu'Il avait un fils alors qu'Allah est bien au-dessus de leurs paroles. Ainsi, Allah a rendu obligatoire pour les musulmans le fait de les détester et d'éprouver de l'inimité envers eux.

L'individu n'est pas considéré musulman jusqu'à qu'il excommunie les associateurs, celui qui s'en abstient alors que leur cas est clair ou celui qui doute de leur mécréance après que celle-ci ait été démontrée, est comme eux.

Quant à celui qui valide leur doctrine et embellit la mécréance dans laquelle ils sont, celui-là est mécréant selon l'unanimité des musulmans car un tel individu n'a pas connu la réalité de l'islam qui est : « *Le fait de se soumettre à Allah par le Tawhîd (le monothéisme) et de s'assujettir à travers l'obéissance et le désaveu du chirk et de ses adeptes* ». Or, un tel individu ne s'est pas seulement contenté de ne pas excommunier les associateurs mais s'est également allié à eux.

Marwân Al Fizârî tenait d'Abî Malik, qui lui-même rapportait de son père le *hadîth* suivant (mentionné dans le recueil de Mouslim) : « J'entendis le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - dire : **« Celui qui a dit 'Il n'y a d'autre divinité en dehors d'Allah' et mécroit en ce qui est adoré en dehors de Lui, son sang et ses biens deviennent sacrés et sa rétribution appartient à Allah** » ».

Pour que le sang du musulman devienne sacré, il ne suffit pas qu'il dise : « *Il n'y a d'autre divinité en dehors d'Allah* » ; il doit également accompagner cela du désaveu de tout ce qui est adoré en dehors de Lui. S'il ne mécroit pas en ce qui est adoré en dehors de Lui, son sang et ses biens ne deviennent pas sacrés et la menace du sabre pèsera toujours sur lui car il aura manqué à un fondement [essentiel] parmi les fondements du culte d'Ibrâhîm (*millat Ibrâhîm*). Ce culte qu'Allah nous ordonna d'adopter et dont Il nous ordonna de suivre la voie tracée sans jamais la dénaturer en vue de s'adapter aux passions des ennemis d'Allah.

Allah dit : « ***Certes, vous avez eu un bel exemple en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : «Nous vous désavouons, vous et les divinités que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions, et désormais l'inimitié et la haine nous séparent jusqu'à ce que vous croyiez en Allah Seul*** »[50].

Voilà le culte d'Ibrâhîm dont ne se détourne que celui dont l'esprit est insensé.[51]

Allah dit : « ***celui qui mécroit au Taghoût et croit en Allah aura saisi l'anse la plus solide*** »[52].

L'imam Mohammed Ibn 'Abdel Wahhâb, qu'Allah sanctifie son âme, a dit : « La façon de mécroire au *Taghoût* consiste à croire en l'invalidité de l'adoration d'un autre que Lui, de délaisser cette adoration, la détester, d'excommunier ses adeptes et de les prendre pour ennemis ».

Il t'apparaît à travers cela, l'état dans lequel se trouvent beaucoup de gouverneurs à la tête des pays qui se revendiquent de l'islam à notre époque. En effet, ils se sont alliés aux adeptes de l'associationnisme, les ont laissé se rapprocher de nos pays, ils les ont vénéré et ont établit avec eux des relations qui prouvent qu'ils les ont pris pour frères. En parallèle, ils prennent pour ennemis les adeptes de la religion, leur nuisent et les envoient en prison. Reste-t-il le moindre islam après cela ?

Allah dit : « ***Ô vous qui croyez ! Ne prenez pas les juifs et les chrétiens pour alliés. Ils sont alliés les uns des autres. Quiconque parmi vous les prend pour alliés sera des leurs. Allah ne guide pas les injustes.*** »[53].

Il dit aussi : « ***Que les croyants ne prennent pas, à la place des fidèles, les mécréants pour alliés ! Quiconque le fera aura rompu toute alliance avec Allah*** »[54].

Certes, chaque musulman qui a pris l'islam pour religion se doit d'excommunier les associateurs, de les prendre pour ennemis, les détester, détester ceux qui les aiment, qui polémiquent en leur faveur et qui rejoignent leurs terres sans excuse légale agréée par Allah et Son Messager.

Les musulmans doivent faire un retour à leur religion car ce n'est que par elle qu'ils atteindront la dignité, le secours et la prospérité dans leurs pays. C'est par

---

[50] Sourate 60, verset 4.
[51] Référence au verset 130 de sourate *Al Baqara*.
[52] Sourate 2, verset 256.
[53] Sourate 5, verset 51.
[54] Sourate 3, verset 28.

cette religion que se réalisera la distinction (*al fourqân*) entre les alliés du Miséricordieux qui secourent Sa religion, et les alliés du diable qui se moquent de savoir ce qui adviendra de la religion tant que leurs nourritures et leurs boissons leurs seront assurées.

Les musulmans devraient prendre exemple sur Ibrâhîm, l'ami rapproché d'Allah : « ***Souviens-toi de ce qu'Abraham avait dit à son père et à son peuple : « Je me désavoue totalement de ce que vous adorez. ۞ Je n'adore que Celui qui m'a créé, car c'est Lui qui, en vérité, me guidera***. » »[55]

Il nous faut absolument organiser un retour au dogme [authentique] (*'aqîda*) et nous soumettre à l'ordre d'Allah - Exalté Soit-Il - dans Son jugement concernant les mécréants : **« *Ô vous qui croyez ! Combattez ceux des mécréants qui vivent dans votre voisinage ! Qu'ils trouvent en vous de rudes combattants ! Sachez qu'Allah est toujours avec ceux qui Le craignent !* »**[56].

Allah dit aussi : « ***À l'expiration des mois sacrés, tuez les polythéistes partout où vous les trouverez ! Capturez-les ! Assiégez-les ! Dressez-leur des embuscades ! S'ils se repentent, s'ils accomplissent la* salât*, s'ils s'acquittent de la* zakât*, laissez-les en paix, car Allah est Clément et Miséricordieux.*** »[57]

Moins les musulmans prendront le Coran et la Sounna comme référence dans la demande de jugement, plus Allah permettra à leurs ennemis de prendre le dessus sur eux. En effet, lorsque beaucoup de gouverneurs ont renoncé à gouverner par la législation d'Allah et se sont satisfaits des maudites lois forgées (dont celui qui demande le jugement par elles, est également maudit), les pays sous leur gouvernance se sont détériorés et divisés, l'ennemi a su s'introduire chez eux sans qu'ils s'en rendent compte car la seule chose dont se soucient ces gouverneurs, est de préserver la fonction qu'ils occupent, peu importe que la religion se renforce ou pas.

C'est pourtant une obligation individuelle (*fard 'ayn*) de renforcer la religion et d'établir par elle l'autorité sur terre pour toute personne ayant la capacité et le pouvoir de le faire, mais la plupart d'entre eux ne savent pas. Cela est dû à leurs âmes corrompues mais aussi à la négligence de beaucoup de prêcheurs [qui appellent] à Allah et qui n'insistent pas suffisamment sur ce point. Et c'est à Allah que nous demandons assistance contre cela.

Que chaque musulman sache, que les mécréants déploient beaucoup d'efforts et veillent scrupuleusement à éloigner le musulman de sa religion à cause de la

---

[55] Sourate 43, versets 26-27.
[56] Sourate 9, verset 123.
[57] Sourate 9, verset 5.

jalousie qu'ils éprouvent en leur for intérieur. Par conséquent, si le musulman jaloux pour sa religion n'est pas attentif à cela, de regret, il s'en mordra les doigts par la suite et récoltera les fruits de son insouciance car en vérité, celui qui n'attaque pas son ennemi, se fera attaquer.

Aussi, chaque savant, prédicateur, prêcheur et imam de mosquée, est dans l'obligation de démontrer aux gens, à travers les preuves légales extraites du Coran et de la Sunna, la gravité de s'allier aux mécréants, la gravité d'aller sur leurs terres ou de les aider à s'introduire sur les terres des musulmans. Car en effet, Allah a rompu l'alliance et les liens entre le musulman et le mécréant même lorsqu'il s'agit d'un proche parent. Allah dit : « ***Ô vous qui croyez ! Ne prenez pas pour confidents vos pères et vos frères s'ils préfèrent la mécréance à la foi.*** »[58]

Il dit aussi : « ***Tu ne verras jamais ceux qui ont foi en Allah et au Jugement dernier sympathiser avec ceux qui s'insurgent contre Dieu et Son Envoyé, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou de leur tribu. C'est qu'Allah a imprimé la foi dans leurs cœurs et les a fortifiés par un souffle émanant de Lui.*** »[59]

Ou encore : « ***Ô vous qui croyez ! Ne prenez point Mes ennemis et les vôtres pour alliés ! Vous leur témoignez de l'amitié alors qu'ils ont renié la vérité qui vous a été révélée, expulsé le Prophète et vous-mêmes pour avoir cru en Allah, votre Seigneur. Si vous êtes sortis réellement pour défendre Ma Cause et rechercher Mon agrément, comment expliquer les marques d'amitié que vous leur prodiguez secrètement? Je connais parfaitement les pensées que vous cachez et celles que vous divulguez. Quiconque d'entre vous agit de la sorte se fourvoie loin du droit chemin.*** »[60]

D'après un *hadîth* rapporté par les deux *imâm*, selon Oussâma, le Prophète – *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : « **Le musulman n'hérite pas du mécréant et le mécréant n'hérite pas du musulman** ». Afin de supprimer tout lien entre eux, le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a tranché dans cette affaire et a coupé les liens de l'héritage.

Il a également dit dans un *hadîth* authentifié[61] : « **On ne tue pas un musulman pour un mécréant** », et ce à cause du statut avilissant du mécréant. Comment en serait-il autrement alors qu'Allah a dit : « ***Les associateurs sont une véritable souillure.*** »[62]

---

[58] Sourate 9, verset 23.
[59] Sourate 58, verset 22.
[60] Sourate 60, verset 1.
[61] *Hadîth* rapporté par Al Boukhârî 1/204 dans « *Al fath* ». D'après *Aboû Djouhayfa* selon 'Alî.
[62] Sourate 9, verset 28.

Que chaque musulman sache aussi que les mécréants parmi les juifs et les chrétiens ne se réconcilieront jamais avec les musulmans, ils ne seront pas en paix avec eux et ne seront jamais satisfaits d'eux jusqu'à ce que les musulmans adoptent leur religion et acceptent de suivre leurs pas.

En effet, Allah dit : « ***Tu ne seras agréé ni des juifs ni des chrétiens que lorsque tu auras suivi leur religion. Dis : « Il n'est d'autre voie de la vérité que Celle d'Allah ! » Cependant, si par hasard tu accédais à leurs désirs, après la science que tu as reçue, tu te trouverais devant Allah sans défense ni secours.*** »[63]

Ceci est une menace de la part d'Allah et la promesse d'un châtiment douloureux pour celui qui aura suivi la religion (le *Dîn*) des mécréants, il n'aura en dehors d'Allah ni Défenseur, ni Secoureur.

Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - nous a d'ailleurs ordonné de nous séparer des associateurs pour ne pas devenir l'un des leurs, il en a même fait une affaire grave en disant : « **Je suis innocent de tout musulman vivant au milieu des associateurs** ». On lui dit : « pourquoi, ô Prophète d'Allah ? ». Il répondit : « **Nous ne devons pas les avoir à proximité de nous au point que chacun puisse voir l'éclairage de l'autre** »[64].

An-Nassâ'î et d'autres rapportent également, d'après une chaîne de transmission correcte par le biais de Bahz Ibn Hakîm selon son père qui le tient lui-même de son grand père, que le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : « **Allah n'accepte l'œuvre d'un associateur qui s'est converti à l'islam qu'après qu'il se soit séparé des associateurs pour rejoindre les musulmans** ».

Nous nous plaignons à Allah - Exalté Soit- Il - de l'étrangeté de cette religion et du changement de la situation des musulmans ; ils écoutent ces textes clairs et menaçants et se dirigent malgré cela vers leurs terres, s'assoient, mangent et rient avec eux.

Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : « **Celui qui se réunit avec un associateur et habite avec lui, est comme lui** ». *Hadîth* rapporté par

---

[63] Sourate 2, verset 120.

[64] Rapporté par Abou Dâwoûd, et At-Tirmidhî, par le biais d'Ismâ'îl Ibn Khâlid d'après Qays Ibn Abî Hâzim selon Djarîr. Ses rapporteurs sont fiables mais At-Tirmithî a trouvé une défaillance au niveau de l'*irsâl* (au niveau du narrateur direct qui le rapporte du Prophète, salla Allahou 'alayhi wa sallam) et ceci est vrai mais ce qui vient après témoigne de sa fiabilité.

Abou Dawôud d'après Samra Ibn Djoundoub, bien qu'il contienne une faiblesse [dans la chaîne de transmission], on le mentionne à cause de ce qui précède [et allant dans le même sens].

Où est donc le culte d'Ibrâhîm ? Où sont l'amour et la haine en Allah ? Ceci ne semble pas préoccuper grand monde.[65]

La parole du cheykh Mohammed Ibn 'Abdel Wahhâb : « valider leur doctrine », inclue l'appel au socialisme, à la laïcité et au baathisme pratiqué par bon nombre de personnes à notre époque. Or, ce sont tous des groupes de mécréance et d'égarement même si leurs adeptes se revendiquent de l'islam, car les appellations ne changent pas les réalités.

Nous nous plaignons auprès d'Allah de ce qui se passe à cette époque où les critères sont inversés ; la plupart des gens se focalisent plus sur les appellations que sur leur contenu et sur les prétentions plus que sur les évidences. Ainsi, sous prétexte qu'il prononcerait les deux attestations de foi, l'ennemi d'Allah qui combat la religion matin et soir, secrètement et en public, est devenu un croyant monothéiste aux yeux des ignorants insouciants et aux yeux des gens des passions. A quoi lui servent les attestations de foi s'il est devenu un soldat parmi les soldats de Satan et un ennemi qui combat cette religion par sa personne et ses biens ?

Nous implorons l'assistance d'Allah contre cela.

---

[65] NDT : Cheykh Al 'Olwân à ce stade du livre, cite quelques vers du savant Souleymân Ibn Sahmân -qu'Allah lui fasse miséricorde - que nous avons préféré de ne pas traduire à cause de la difficulté d'un tel exercice. En résumé, ces vers traitent de l'étrangeté du culte d'Ibrâhîm et des valeurs de l'alliance et du désaveu tombées en désuétude.

Quatrième annulatif

Cheykh Mohammed Ibn ‘Abdel Wahhâb - qu’Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Celui qui a la conviction qu’une guidée, autre que celle du Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - est supérieure à la sienne, ou qu’un jugement autre que le sien est meilleur, comme le cas de celui qui préfère le jugement des *tawâghît*[66] à son jugement, [est mécréant]».

La première partie :

« Celui qui a la conviction qu’une guidée, autre que celle du Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - est supérieure à la sienne » : il s’agit là d’une affaire très grave, cette conviction mène celui qui l’adopte en enfer car cela contredit à la fois les textes et la raison.

Le Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - disait lors du sermon du vendredi : « **La meilleure parole et le Livre d’Allah et la meilleure guidée est celle de Mohammed** ». Ce *hadîth* est rapporté par Mouslim[67] et d’autres par le biais de Dja’far Ibn Mohammed d’après son père qui le tient lui-même de Djâbir.

Il ne fait pas l’ombre d’un doute que la guidée de Mohammed - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - est parfaite comparée à toutes les autres puisqu’il s’agit d’une révélation divine, Allah dit : « ***Ce n’est en fait qu’une révélation inspirée*** »[68].

Ainsi, les savants dont le consensus est considérable, sont tous unanimes pour dire que la Sounna constitue le deuxième fondement parmi les fondements du Droit musulman [après le Coran] et que c’est une source législative indépendante d’où sont puisés les différents statuts légaux (*al ahkâm*). Tout comme le Coran, la Sounna détermine le licite et l’illicite.

Il est rapporté de la part du Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - que lorsqu’il vit ‘Omar en possession de quelques écrits appartenant aux gens du livre, il l’interrogea en ces termes : « **Etes-vous encore perplexes [au sujet de la révélation] Ô fils de Khattab ? Par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, j’ai été envoyé avec une guidée pure et éclairée** » (*hadîth* cité

---

[66] NDT : *Tawâghît* est le pluriel de *tâghôut* qui désigne une fausse divinité, tout ce qui adoré en dehors d’Allah.
[67] *Sahîh Mouslim*, référence 6/ 153 dans le « *Charh* d’An-Nawawî. »
[68] Sourate 53, verset 4.

partiellement). Ce *hadîth* a été rapporté par Ahmad et d'autres, il contient Moudjâlid Ibn Sa'îd dans sa chaîne de narration. Ahmad a dit au sujet de ce rapporteur qu'il n'était pas fiable[69], de même que Yahyâ Ibn Sa'îd, Ibn Mahdî et d'autres l'ont affaibli.

En effet, la législation de Mohammed - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a abrogé toutes les législations précédentes, c'est la plus abordable et la plus facile des Révélations comme le confirme le Prophète : « **La plus aimée des religions auprès d'Allah est le monothéisme (*al hanîfiyya*), la religion de la clémence** ». Ce *hadîth* est rapporté par Al Boukhârî dans « *Al Adab al Moufrad* » qui le commenta dans son *Sahîh*[70] en le qualifiant de « certain ». Al Hâfidh Ibn Hajar, dans « *Al Fath* » (1/94), le qualifie de « bon » d'après la narration d'Ibn 'Abbas.

Comment en serait-il autrement alors qu'il a dit, *salla Allahou 'alayhi wa sallam* : « **Par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, si Moussa avait été parmi vous et que vous aviez suivi [sa législation] et délaissé [la mienne], vous vous serez certes égarés d'un égarement lointain** ».

Allah - Exalté Soit- Il - a gratifié cette communauté en lui complétant sa religion et en parachevant Ses bienfaits à travers l'envoi de Mohammed, *salla Allahou 'alayhi wa sallam* : « ***Aujourd'hui, J'ai amené votre religion à son point de perfection ; Je vous ai accordé Ma grâce tout entière et J'ai agréé l'islam pour vous comme religion !*** »[71]

Ce qu'Allah a agréé pour nous, nous l'agréons puisque c'est la religion qu'Allah a préférée pour nous, celle dont Il est Satisfait et celle avec laquelle Il a envoyé le meilleur des messagers. Allah a dit : « ***La vraie religion pour Allah, c'est l'Islam*** »[72]. Et aussi : « ***Quiconque recherche en dehors de l'islam une autre religion, celle-ci ne sera point acceptée de Lui ; et dans l'autre monde, il sera du nombre des réprouvés.*** »[73]

Celui qui désire alors une autre religion est du nombre des mécréants.

La deuxième partie :

---

[69] NDT : L'expression arabe employée par l'imâm Ahmad ici est : *laysa bi chay²*, qui veut dire que le rapporteur est faible selon l'utilisation majoritaire de cette terminologie chez les spécialistes du *hadîth*, elle peut aussi vouloir dire que le rapporteur est peu connu pour avoir rapporté peu de *ahâdîth*. Dans tous les cas, la fiabilité du rapporteur est remise en cause.
[70] NDT : Un *Sahîh* est un recueil authentique d'*ahâdîth*.
[71] Sourate 5, verset 3.
[72] Sourate 3, verset 19.
[73] Sourate 3, verset 85.

Quant à la partie : « ou qu'un jugement autre que le sien est meilleur, comme le cas de celui qui préfère le jugement des *tawâghît* à son jugement, [est mécréant] ».

En effet, un tel individu est mécréant selon l'unanimité des savants. Parmi ces mécréants, ceux qui préfèrent au jugement du Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - les jugements des *tawaghît* que représentent les lois forgées, ils privilégient les jugements de simples humains comme eux (voir parfois d'humains inférieurs à eux) au jugement du Prophète envoyé par le Seigneur des mondes comme guidée dans la mission de sortir les gens des ténèbres vers la lumière.

Allah dit : « ***Alif - Lâm - Râ. Nous te révélons ce Livre pour que tu fasses sortir, avec la permission de leur Seigneur, les hommes des ténèbres vers la Lumière, et les conduises dans la Voie du Tout-Puissant, du Digne de louange*** »[74].

Ainsi, il convient à chaque musulman et à chaque musulmane de savoir que le jugement d'Allah et de Son Prophète prime sur tout autre jugement. Il n'est pas d'affaire qui oppose les gens sans qu'il ne soit obligatoire de se référer à leur jugement pour y trancher. Celui qui demande le jugement à autre qu'Allah et Son Messager est mécréant comme le mentionne Allah dans sourate An-Nissâ² :

« ***N'est-il pas étonnant de voir ces gens qui prétendent croire à ce qui t'a été révélé et à ce qui a été révélé avant toi recourir à l'arbitrage des fausses divinités, qu'ils avaient pourtant reçu ordre de renier ? Ainsi, Satan veut les enfoncer encore davantage dans la voie de l'égarement.*** »**Jusqu'à ce que Le Très-Haut dise : «** ***Non ! Par ton Seigneur ! Ces gens ne seront pas croyants que lorsqu'ils t'auront pris pour juge de leurs différends et auront accepté tes sentences sans ressentiment, en s'y soumettant entièrement.*** »

Allah a donc juré par Sa personne que les gens ne seront pas croyants avant d'accomplir trois choses :

1- Qu'ils prennent le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - comme référence dans le jugement de toutes leurs affaires.

2- Qu'ils n'éprouvent aucune gêne de ce qu'il aura décrété pour eux.

3- Qu'ils se soumettent entièrement à sa sentence.

[74] Sourate 14, verset 1.

D’ailleurs, comment une personne saine d’esprit pourrait-elle se satisfaire qu’on applique sur elle les jugements de simples créatures ? Comment se soumettre à des lois qui ne sont en vérité que le fruit de réflexions [limitées] et les déchets de raisonnements humains, au lieu de se soumettre au jugement révélé par Allah à Son Prophète pour sortir les gens des ténèbres vers la lumière ?

Les jugements des créatures sont basés sur l’injustice, l’oppression et la spoliation des biens. Il suffit à cet effet d’observer ce qui est arrivé à bon nombre d’Etats lorsqu’ils sont sortis du cadre de la législation d’Allah et se sont satisfaits des jugements humains. L’injustice est devenue une constance chez eux, la débauche s’est répandue sans que personne ne s’insurge contre elle ; l’enfant de ces sociétés grandit sur ces valeurs-là jusqu’à atteindre la vieillesse, au point où leur saine nature (*fitra*) a changé et qu’ils vivent désormais une vie semblable à celle des animaux. Ceci est valable pour tous ceux qui sortent du cadre du Jugement d’Allah et de Son Prophète.

Allah dit : « ***Ceux qui ne jugent pas d’après ce qu’Allah a révélé, les voilà les mécréants*** »[75].

---

[75] Sourate 5, verset 44.
Ibn Taymiya dit dans « *al-Iqtidâ²* » 1/208 : « Il existe une différence [du point de vue de la valeur affirmative des termes] entre le mot *koufr* [mécréance] défini par l’article défini *alif* et *lâm* (*al koufr*) comme dans la parole du Prophète, *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* : « Il n’y a entre le serviteur et le *koufr* (*al koufr*) et le *chirk* que l’abandon de la prière » et entre le mot *koufr* non précédé par l’article défini. » fin de citation.

Ainsi, lorsque le *koufr* est défini par le *alif* et *lâm*, il ne supporte vraisemblablement pas un autre sens que le *koufr* majeur, comme dans la parole du Très-Haut : « ***les voilà les mécréants*** » concernant ceux qui jugent par autre que ce qu’Allah a révélé.

Quant au récit rapporté de la part d’Ibn Abbas - qu’Allah soit Satisfait de lui – dans lequel il aurait dit **« une mécréance moindre (*koufr douna koufr*) »**, celui-ci n’est pas authentifié à son sujet. En effet, il fut rapporté par Al-Hâkim dans son *Moustadrak* (2/313) par le biais de Hichâm Ibn Hadjîr, d’après Tâwoûs selon Ibn ‘Abbas.
Or, Hichâm est jugé comme étant un rapporteur faible d’après Ahmad et Yahyâ.

De plus, ce récit fut contredit par un autre rapporté par ‘Abd-Er-Razzâq dans son exégèse d’après Ma’mar selon Ibn Tâwoûs qui le tient de son père qui dit : « On interrogea Ibn Abbas au sujet du verset : « ***Ceux qui ne jugent pas d’après ce qu’Allah a révélé, les voilà les mécréants*** », il dit : **« C’est bien du *koufr* [*Hiya koufr*]** » ».

Voilà ce que l’on retient de la part d’Ibn ‘Abbas, à savoir que ce verset est pris au sens absolu, et le sens absolu indique que le *koufr* visé est le *koufr* majeur car il n’est pas possible d’affirmer l’islam à celui qui a écarté la légalisation de l’islam [comme référence législative] pour passer aux opinions des juifs, des chrétiens et de leurs semblables. Un tel agissement, à côté du fait que ce soit une modification (*tabdîl*) de la législation révélée, représente également un détournement vis-à-vis de la légalisation purifiée, c’est donc une autre [catégorie de] mécréance indépendante de la première.

Par rapport à ce qui a été également rapporté de la part d’ibn ‘Abbas, qu’il ait dit : **« Ce n’est pas le *koufr* de celui qui a mécru en Allah, au Jour du Jugement dernier, etc.** », cela ne veut pas nécessairement dire que le jugement par autre que ce qu’Allah a révélé n’est alors qu’un *koufr* moindre [*koufr douna koufr*].
Plutôt, c’est à celui qui a compris cela d’apporter la preuve de son assertion car nous admettons que le *koufr* de celui qui a mécru en Allah, Ses anges et le Jour du Jugement est pire que le *koufr* de celui qui juge par autre que ce qu’Allah a révélé. De même que nous affirmons que la mécréance de celui qui juge par autre que ce qu’Allah a révélé est une mécréance moins grave [à l’échelle des différentes sortes de mécréances majeures] que celle de celui qui mécroit en Allah, Ses anges, etc. Mais en aucun cas, cela veut dire que celui qui se rend coupable de

Ainsi, le fait de juger par ce qu'Allah a révélé et la conviction que le jugement du Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - est meilleur que celui de quiconque, font partie des impératifs de l'attestation que le musulman prononce et qui stipule qu'Il n'existe d'autre divinité en dehors d'Allah. Celui qui a prétendu que le jugement de quiconque est meilleur que le sien, n'a pas compris le sens de l'attestation de foi et aura au contraire, commis ce qui la contredit car il n'aura pas accompli la soumission qui est une des conditions de cette parole ô combien lourde de sens…

En effet, il s'agit de la parole par laquelle les cieux et la Terre furent établis, la parole avec laquelle les prophètes furent envoyés et les livres révélés. Pour elle, le *djihâd* fut légiféré et à cause d'elle, les gens se sont divisés en bienheureux et malheureux. Ainsi, celui qui a connu [la signification de] cette parole et l'a mise en application en accomplissant ses piliers et en remplissant ses conditions, se sera innocenté de tout autre jugement en dehors de celui d'Allah et de Son Prophète.

Les temps ont changé et notre époque ressemble davantage aux époques des *fatarât*[76] ; les gens se sont détournés de la parole et du jugement d'Allah et de Son Prophète pour se diriger vers le jugement basé sur l'opinion des hommes, des juifs et des chrétiens. Ces derniers n'étant désormais plus asservis aux musulmans, ni ne leur sont liés par un pacte de protection comme ce fut le cas par le passé.[77]

C'est à Allah que nous nous plaignons, Lui dont nous implorons l'aide, sur Lui que nous nous reposons. Il n'y a de force, ni de puissance qu'en Lui.

Enfin, il convient de préciser que toute personne qui prétend que l'application de la peine de la lapidation pour adultère ou l'amputation de la main du voleur sont des sentences inadaptées à notre époque, que les temps ont changé depuis

---

cela est musulman ou que sa mécréance est une mécréance moindre [qui n'expulse pas son auteur de la religion]. Au contraire, une telle personne sort de la religion pour avoir écarté la législation d'Allah [en tant que référence] comme l'indique le consensus rapporté à ce sujet par Ibn Kathîr dans *Al Bidâya wa An-Nihâya* 13/119.

[76] NDT : *Fatarât* est le pluriel de *fatra* qui désigne une période déterminée. *Al-Fatarât* est la terminologie employée par les savants pour désigner les époques d'interruption de révélation divine.

[77] NDT : À ce stade du livre, l'auteur cite quelques vers de l'érudit Ibn Al Qayyim :
Par Allah, ce ne sont pas les péchés qui me font le plus peur
En effet, les péchés sont soumis au pardon et à la clémence
Mais ce que je crains le plus est le détachement du cœur
De désigner la révélation et le Coran comme source de Jugement
Et le fait de se satisfaire des opinions des hommes et de leurs conjectures
Mais cela ne saurait se faire avec la faveur du Bienfaiteur…

l'époque du Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - et que les pays occidentaux nous aideront à combattre ces crimes [autrement], une telle personne aura prétendu que le jugement des contemporains est meilleur et plus portant de guidance que celui de Prophète. Ceci s'inscrit clairement dans le koufr et l'égarement cités plus haut.

Il en est de même pour celui qui dit qu'il est permis à notre époque de juger par autre que ce qu'Allah a révélé. Par là, il aura rendu licite une interdiction faisant l'objet d'un consensus formel.

Et Allah demeure Plus Savant.

Cinquième annulatif

Cheykh Mohammed Ibn ‘Abdel Wahhâb - qu’Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Celui qui éprouve de l’aversion pour n’importe quelle chose avec laquelle le Messager d’Allah est venu, est un mécréant même s’il la met en application ».

Il y a unanimité des savants sur ce point, comme cela fut mentionné par l’auteur d’ « *Al Iqnâ’* » par exemple.

Le fait de détester une chose avec laquelle le Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - est venu, que ce soit une parole ou une action, fait partie de l’hypocrisie dans la croyance. Celui qui s’en rend coupable, encourt le risque de demeurer au plus bas degré de l’enfer.

Parmi les choses qui rentrent dans le cadre de cet annulatif, certaines paroles qui sortent de la bouche de bon nombre d’écrivains athées et éduqués à l’occidentale, qui ont rompu le lien qui les liait à l’islam par leur haine de la polygamie qu’ils combattent par différents moyens. Ces gens ne savent pas qu’ils se livrent [en réalité] à un combat contre Allah et Son Messager et qu’ils protestent contre l’ordre établi par Allah.

Parmi leurs semblables dans la mécréance et la haine de ce que le Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - a apporté, les détracteurs de la position de la femme par rapport à l’homme en Islam. Ils s’insurgent contre le fait que le prix du sang[78] versé pour la femme représente la moitié de celui versé pour l’homme, le fait que le témoignage de deux femmes équivaut à celui d’un seul homme, etc.

Aussi, ils éprouvent de l’aversion pour la parole suivante du Prophète, *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* : « **Je n’ai pas vu [de personnes] diminuées en raison et en religion aussi capables que vous de détourner l’intelligence d’un homme déterminé…** ». *Hadîth* faisant l’objet d’un consensus.[79]

Ainsi, on voit les opposants aux propos du Prophète user de différentes rhétoriques pour détourner les termes de ce *hadîth* de son sens apparent ou pour

---

[78] NDT : En arabe : la *diyya*.

[79] NDT : Rapporté par Al Boukhâri dans le chapitre des menstrues (n°304) et Mouslim dans le livre de la croyance (n°80). La diminution en matière de raison est due, comme expliqué dans la suite du *hadîth*, au fait que le témoignage de deux femmes équivaut au témoignage d’un seul homme. Quant à la diminution en matière de religion, le Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - explique qu’elle due au fait que la femme reste plusieurs jours sans prier et jeûner à cause des menstrues ou des lochies.

l'affaiblir sous prétexte qu'il s'opposerait à la raison et à la réalité. Sans parler d'autres choses qu'ils disent et qui prouvent et démontrent à quel point ils haïssent ce avec quoi le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - est venu. Ces gens sont mécréants même s'ils appliquent ce qui est dicté par les textes car ils n'ont pas rempli toutes les conditions requises pour valider leur témoignage de foi. En effet, parmi ces conditions, il y a l'amour, la satisfaction et l'apaisement du cœur vis-à-vis du décret d'Allah. Alors que les opposants [à certains aspects de la législation] ont le cœur oppressé, ils se sentent crispés et éprouvent de l'aversion pour la signification de [certains] textes. Ceci correspond d'ailleurs exactement au cas des hypocrites qui accomplissent en apparence beaucoup d'actions parmi les belles prescriptions de la législation divine tout en la détestant en leur for intérieur.

A ce propos, le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : « **Celui qui dit : « Il n'y a d'autre divinité digne d'être adoré en dehors d'Allah », sincèrement du fond de son cœur, entrera au paradis** »[80]. En précisant « *sincèrement du fond de son cœur* », l'hypocrite est exclu [de cette promesse] puisqu'il ne prononce pas l'attestation de foi en étant véridique mais seulement pour préserver son sang et ses biens.

Allah a d'ailleurs jugé de la mécréance de celui qui déteste ce qui a été révélé au Prophète, en disant: « ***Malheur donc aux mécréants ! Allah réduira leurs œuvres à néant ; ۞ et c'est en punition de l'aversion qu'ils éprouvent pour Ses révélations qu'Allah rendra vaines toutes leurs actions.*** »

Le Très-Haut affirme que les actions des hypocrites seront vaines et réduites en poussière le jour du Jugement en raison de leur aversion pour le Coran qui a été révélé. Ce Coran qu'Allah a pourtant rendu source de réussite et de succès pour ceux qui s'y tiennent, qui obéissent à ses injonctions et évitent ses interdictions.

En vérité, éprouver de l'aversion pour une chose que le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a apporté est l'une des choses que le musulman doit le plus craindre pour sa foi. Effectivement, il est possible qu'une trace de cette aversion [vis-à-vis d'un aspect particulier de la législation] subsiste à l'intérieur d'une personne mais qu'elle ne s'en rende compte que par la suite, avec l'avancement de l'âge. C'est pour cela qu'il est important de répéter souvent l'invocation : « **Ô Allah, Toi qui fait retourner les cœurs, raffermis mon cœur sur ta religion** ». En effet, les cœurs chavirent entre les deux doigts du Miséricordieux qui les fait chavirer comme Il le veut.

---

[80] Rapporté par Ahmad (5/236), Ibn Hibân (1/429) par le biais de Sofyân selon 'Amrôu Ibnou Dinâr d'après Djâbir qui le tient lui-même d'Ibn 'Abdillah. Sa chaîne de transmission est jugée authentique.

Il convient à ce stade d'apporter certains éclaircissements liés au sujet. Il se peut qu'une personne, après avoir commis quelque chose de blâmable, refuse de l'admettre et qu'elle n'accepte pas les reproches qui lui sont adressés, notamment lorsqu'elle est en train de fauter. On ne peut pas dire d'une telle personne qu'elle éprouve de l'aversion pour ce que le Prophète a apporté, sans nuance ni distinction. En effet, il se peut qu'elle n'ait pas acceptée la vérité (*al Haqq*) que tu lui as exposée, non parce qu'il s'agit du *Haqq* mais parce que c'est toi qui t'y es mal pris dans la recommandation du bien et l'interdiction du mal. Si une autre personne lui avait montré ses torts, il aurait été probable qu'elle les reconnaisse et se soumette à la vérité. Il est aussi possible que le fautif refuse de t'écouter à cause d'une rancœur qu'il y a entre vous. Une telle personne ne peut être qualifiée comme éprouvant de l'aversion pour la révélation.

Aussi, certaines personnes veulent donner aux péchés des implications qu'ils ne peuvent supporter en réalité. L'un d'eux se met alors à conclure que l'action du pécheur qui se rase la barbe, ne remonte pas ses vêtements au dessus des chevilles ou qui boit de l'alcool, impliquerait forcément qu'il éprouverait de l'aversion vis-à-vis de ce qui a été révélé au Prophète parmi les obligations de se laisser pousser la barbe, de ne pas laisser les vêtement traîner en dessous des chevilles ou de ne pas boire d'alcool. Il leur dit alors : « Vous ne pouvez commettre ces choses blâmables que parce que vous détestez les injonctions divines qui vous l'interdisent ».

Evidemment, il s'agit là d'une implication invalide qu'on tente [à tort] d'imposer aux pécheurs. Car parmi les Compagnons, certains ont commis des infractions comme boire de l'alcool par exemple, et aucun des autres Compagnons ne leur imposa cette [fausse] implication. Au contraire, lorsqu'un buveur d'alcool fut présenté devant le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - certains compagnons se mirent à le maudire et à dire : « Quelle énormité a-t-il commis ! ». Le Prophète réprouva le fait de le maudire et dit : « **Il s'agit certes de quelqu'un qui aime Allah et Son Messager** ».[81]

La validité d'une telle implication supposerait qu'il faille excommunier les auteurs des grands péchés alors qu'il est connu que cela s'oppose totalement à la croyance des traditionalistes. En effet, les auteurs des grands péchés demeurent sous la volonté d'Allah : Il peut leur pardonner comme Il peut les châtier proportionnellement à leur crime avant de les faire entrer au Paradis [comme le reste des musulmans].

Et Allah demeure Plus Savant.

---

[81] Rapporté par Al Boukhârî, référence (12/6780) dans « *Al Fath* ». *Hadîth* parvenu par le biais de Sa'îd Ibn Abî Hilâl selon Zayd Ibn Aslam , d'après son père qui le tint lui-même de 'Omar Ibn Al Khattab.

Sixième annulatif

Cheykh Mohammed Ibn ‘Abdel Wahhâb dit : « Celui qui tourne en dérision une chose faisant partie de la religion, qui se moque de la récompense d’Allah ou d’un châtiment, a mécru. La preuve étant la parole du Très-Haut : « ***Dis : Etait-ce donc d’Allah, de Ses versets et de Son Messager que vous vous moquiez ? Ne vous excusez pas, vous avez bel et bien mécru après avoir eu la foi »***[82] ».

Tourner en dérision une chose avec laquelle le Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - est venu, est effectivement une mécréance selon l’unanimité des musulmans. Même lorsque celui qui s’en rend coupable, ne visait pas la réalité de la moquerie, qu’il plaisantait ou en riait.

Ibn Djarîr, Ibn Abî Hâtim, Abou Ach-Cheykh et d’autres, rapportent qu’Ibnou ‘Omar a dit : « **Un jour, durant la bataille de *Tabboûk*, un homme tint les propos suivants dans une assemblée** : « **Nous n’avons jamais rencontré de gens semblables à ces lecteurs du Coran ; nous n’avons pas vu plus affamés qu’eux, plus menteurs, ni plus lâches au moment de rencontrer l’ennemi**». **Un autre homme présent dans cette assemblée dit alors : « Tu mens et tu n’es qu’un hypocrite, je vais prévenir le Messager d’Allah** ».

L’incident parvint aux oreilles du Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - et [entre temps], le Coran fut révélé à ce sujet. ‘Abdoullah poursuivit ensuite : « **J’ai vu cet homme s’agripper à la sangle du chameau du Prophète, *salla Allahou ‘alayhi wa sallam*, les cailloux au sol blessaient ses pieds pendant qu’il s’excusait en disant : « Ô Messager d’Allah nous ne faisions que bavarder et jouer ». Et le Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - répétait le verset : « *Etait-ce donc d’Allah, de Ses versets et de Son Messager dont vous vous moquiez ?*** » »[83]

Le fait qu’ils aient dit : « ***Nous ne faisions que bavarder et jouer*** » est la preuve qu’ils ne visaient pas la réalité de cette moquerie mais qu’ils visaient bien le bavardage futile et le jeu. D’après une autre variante du récit, ceux qui tournèrent en dérision le Messager et les Compagnons justifiaient leur geste par la volonté de passer le temps et d’alléger la difficulté du voyage. Malgré ces excuses, Allah les rendit mécréants, car il s’agit là d’un domaine où le jeu et le

[82] Sourate 9, verset 65-66.
[83] Sourate 9, verset 65.

bavardage sont proscrits. Ils sont donc devenus mécréants par ces paroles alors qu'ils étaient croyants jusqu'alors.

Quant à ceux qui disent que les personnes concernées par ces versets qui ont mécru après avoir eu la foi, ont d'abord mécru dans leur cœur, Cheykh Al Islam Ibn Taymiyya leur répond parfaitement en disant : « La foi (*al Imân*) par la langue avec la mécréance du cœur suppose déjà l'existence du *koufr*, il n'aurait donc pas était possible de dire : « *Vous avez bel et bien mécru après avoir eu la foi* » ». Car il n'aurait s'agit là que de la continuité d'une mécréance qui existait déjà dans le cœur [84] [alors que le verset indique que la mécréance est apparue suite à la foi].

Ainsi, Celui qui se moque d'une chose avec laquelle le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - est venu, a mécru. Est concernée par cette mécréance toute personne qui se moque de la science religieuse et de ses adeptes à cause de la science en elle-même. Aussi, celui qui se moque de ceux qui recommandent le bien et interdisent le mal à cause même de la recommandation du bien et de l'interdiction du mal.

Est également mécréant celui qui se moque d'une prière qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire ou qui se moque des prieurs à cause même de leur prière, celui qui se moque du barbu du fait qu'il se laisse pousser la barbe, ou encore, de celui qui s'écarte du *riba* du fait même de son délaissement.

De plus, la moquerie vis-à-vis d'une chose que le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a apportée, fait partie des caractéristiques des hypocrites ; Allah a dit : « ***Certes, les criminels se moquaient autrefois des croyants.*** ۞ ***Quand ils les croisaient, ils échangeaient des regards malveillants.*** ۞ ***Quand ils rentraient dans leurs foyers, ils se répandaient en sarcasmes à leur sujet ;*** ۞ ***et quand ils les apercevaient, ils s'écriaient : « Voici les égarés ! »,*** ۞ ***Comme s'ils avaient reçu mission de les censurer !*** ۞ ***Mais, ce jour-là, ce sont les croyants qui se moqueront des mécréants,*** ۞ ***et qui, du haut de leurs divans somptueux, vérifieront*** ۞ ***si les mécréants expient bien les péchés qu'ils avaient commis*** ».[85]

---

[84] Dans « *Kitâb al imân* », page 273, Ibn Taymiyya - qu'Allah lui fasse miséricorde - dit au sujet des mêmes versets : « ***Vous avez bel et bien mécru après avoir eu la foi*** », cela prouve que ces gens ne croyaient pas avoir mécru, ils ne croyaient pas que leur moquerie constituait une mécréance.
Mais les versets ont démontré que le fait de se moquer d'Allah, de Ses versets ou de Son messager, était une mécréance qui expulse son auteur de l'islam après qu'il ait eu la foi. En fait, ces moqueurs avaient une foi faible qui les poussa à commettre l'interdit [de railleur le Prophète et les Compagnons] tout en sachant que c'était interdit mais sans savoir que c'était du *koufr*. Ils n'avaient pas non plus cru qu'il était licite pour eux de dire de telles choses. Pourtant, leurs propos ont suffit à être du *koufr* par lequel Allah les rendit mécréants.

[85] Sourate 83, versets 29-36.

Bon nombre de savants[86] ont divisé la moquerie vis-à-vis de la révélation en deux catégories :

La première : **la moquerie évidente**, comme les propos tenus par ceux concernés dans les versets plus haut : « *Nous n'avons jamais rencontré de gens semblables à ces lecteurs du Coran ; nous n'avons pas vu plus affamés qu'eux, plus menteurs, ni plus lâches au moment de rencontrer l'ennemi*» et tout ce qui y ressemble.

Deuxièmement : **La moquerie moins évidente,** ce type de moqueries constitue un domaine très vaste. A titre d'exemple, faire des clins d'œil, sortir la langue, tordre les lèvres et faire des signes de la main lorsque sont récités des versets, lorsque la Sounna du Prophète est mentionnée ou lorsqu'on ordonne le convenable et interdit le blâmable.

Chaque musulman doit se séparer de ceux qui se moquent de la religion d'Allah et de ce qui a été révélé au Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - même s'il s'agit des personnes les plus proches de lui. Il ne doit pas s'asseoir avec eux afin de ne pas être assimilé à eux.

En effet, Allah dit : « ***Il vous a déjà été enseigné dans le Coran que, lorsque vous entendez les mécréants traiter de mensonge les versets d'Allah et les tourner en dérision, vous devez aussitôt quitter leur compagnie, à moins qu'ils ne changent de sujet ; autrement, vous deviendriez leurs complices et Dieu réunira ensemble dans l'Enfer hypocrites et mécréants*** »[87].

Ainsi, celui qui assiste à une assemblée où l'on mécroit aux versets d'Allah et où l'on s'en moque tout en restant assis et satisfait de sa présence, sera tout autant concerné par le péché, la mécréance et l'expulsion de l'islam que ces gens-là.

Allah dit : « ***Rassemblez, sera-t-il ordonné, les mécréants ainsi que leurs épouses*** »[88]. Cela sous-entend leurs semblables et leurs proches.

---

[86] Parmi eux, Mohammed Ibn 'Abdel Wahhab dans « *Houkm Al Mourtadd* » (page 105) et Hamad Ibn 'Atîq dans « *Madjmoû'at At-Tawhîd* ».
[87] Sourate 4, verset 140.
[88] Sourate 37, verset 22.

Septième annulatif

Cheykh Mohammed Ibn ‘Abdel Wahhâb - qu’Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Celui qui s’adonne à la pratique de la sorcellerie, (qui inclue le *sarf*[89] et le *‘atf*[90]), ou s’en satisfait, est mécréant. »

La preuve étant le verset : « […] *mais les démons sont mécréants car ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Harout et Marout, à Babylone ; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, sans qu'ils n'aient dit d'abord:* ***« Nous ne sommes rien [d’autre] qu'une tentation : ne sois pas mécréant », et ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. »***[91]

Linguistiquement, le *sihr* (sorcellerie) en arabe renvoie à une chose dissimulée dont la cause est cachée et subtile. Les Arabes ont pour habitude de dire, lorsqu’une chose leur parait mystérieuse, qu’elle est « plus subtile que du *sihr* »[92].

Légalement, la définition du *sihr* est la suivante : [Il s’agit] des nœuds et des incantations par lesquels le sorcier parvient à se servir des diables (*chayâtîn*) pour faire du mal à la personne à qui il jette un sort.

Mais il existe également d’autres définitions.

L’éminent savant Ach-Chanqîtî dit à ce propos : « Sache qu’il n’est pas possible de délimiter le *sihr* par une définition qui soit à la fois suffisamment large pour englober tous les sens que ce terme renferme, mais qui soit aussi suffisamment précise, pour empêcher des éléments extérieurs à sa signification de s’y introduire. Ceci en raison de la multitude des choses qui entrent sous la définition de cette notion sans toutefois l’existence d’un point commun à tous ces éléments qui permettrait d’extraire une définition suffisamment exhaustive et précise. De ce fait, les expressions employées par les savants pour définir le *sihr* sont très différentes et variées. »[93]

---

[89] NDT : Le *sarf* est ce qui détourne quelqu’un d’une personne qu’il aime en utilisant la magie.
[90] NDT : *Al ‘atf*, c’est le contraire du *sarf*, c’est ce qui fait plaire à quelqu’un une personne qu’il n’aime pas en utilisant la magie.
[91] Sourate 2, verset 102.
[92] NDT : À ce stade du livre, le cheykh rapporte quelques vers de Mouslim Ibn Al Walîd Al-Ansârî pour donner un exemple de l’utilisation du mot *sihr* dans la langue arabe. Nous nous sommes abstenus de les traduire à cause de la difficulté d’un tel exercice.
[93] « *Adwâ² Al Bayân* » 4/444.

Parmi les formes de sorcellerie : *as-sarf* et *al 'atf*. *As-sarf* désigne le fait de détourner un homme des choses [ou des personnes] qu'il aime, comme le détourner de l'amour de sa femme par exemple, de façon à ce que cet amour se transforme en haine. *Al 'atf* : tout comme le *sarf*, il s'agit d'une magie qui fait aimer l'homme quelque chose qu'il détestait initialement et ce, grâce au recours à des moyens diaboliques.

La sorcellerie est interdite dans toutes les législations révélées aux différents prophètes.

Chapitre

Plusieurs problématiques sont liées au sujet de la sorcellerie.

Nous mentionnerons certaines d'entre elles accompagnées de quelques citations d'éminents savants parce que ce sujet est récurrent et que le *sihr* s'est propagé aux quatre coins du monde.

Première question : La sorcellerie est-elle réelle?

La parole d'Allah - Exalté Soit- Il - : « ***Je cherche la protection du Seigneur… contre les maléfices des sorcières*** »[94], sous-entend que la sorcellerie renvoie à une réalité existante contre laquelle nous devons rechercher refuge auprès d'Allah. De même que la parole du Très-Haut : « ***et ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse***»[95], prouve qu'il s'agit bel et bien d'une chose réelle qui sépare l'homme de sa femme.

Parmi les preuves de la réalité de la sorcellerie, le récit de 'Aïcha - qu'Allah soit Satisfait d'elle - dans lequel elle rapporte que Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - fut ensorcelé, au point où il s'imaginait avoir fait des choses qu'il n'avait pas faites. Un jour, il lui dit que deux anges étaient venus le voir, le premier s'assit près de sa tête et le deuxième, près de ses pieds.
Un dialogue s'engagea alors entre eux et l'un d'eux interrogea l'autre:
« **De quoi souffre-t-il ?** »
Le deuxième répondit : « **Il est atteint de sorcellerie** ».
Le premier demanda alors : « **Qui l'a donc ensorcelé ?** ».
Le deuxième de répondre : « **Loubayd Ibn Al A'sam à travers un peigne et quelques cheveux, dissimulés à l'intérieur d'un spadice de palmier, au fond du puits de "*Dharwân*".** »

[94] Sourate 113, verset 4.
[95] Sourate 2, verset 102.

Ce *hadîth* est rapporté par l'imam Ahmad, Al Boukhârî, Mouslim et d'autres[96].

Le fait que la sorcellerie soit réelle constitue l'avis des traditionalistes et ce sur quoi se sont accordés la majorité des savants (*Al Djoumhoûr*). Ceci dit, certains [égarés] étaient d'avis que la sorcellerie n'était pas réelle, ceci est notamment la doctrine des Mou'tazilites[97] qui s'éloignèrent considérablement du Coran et de la Sounna. Leur argument est la parole d'Allah : « ***Et aussitôt il lui sembla que leurs cordes et leurs bâtons, sous l'effet de leur magie, rampaient réellement !*** »[98]. D'après eux, Allah n'a pas dit que leurs cordes et leurs bâtons rampaient pour de vrai. Ils en conclurent que la magie n'était qu'illusionnisme, charlatanisme et tours de passe-passe, mais qu'il ne s'agissait pas de quelque chose de réel !

L'érudit Ibn Al Qayyim - qu'Allah lui fasse miséricorde - a dit à ce sujet : « Cela contredit pourtant les récits rapportés de la part des Compagnons et des pieux prédécesseurs, et ce sur quoi les juristes, les exégètes, les spécialistes du *hadîth*, et les adeptes de l'ascétisme s'accordèrent. De même que cela contredit l'expérience de la majorité des gens raisonnables.

La sorcellerie agit sur la maladie, le sommeil, le nouement[99] et [a contrario] le dénouement [de certaines situations], elle transforme les réalités et d'autres choses encore indiquées dans les récits et dont l'existence est connue pour le commun des gens… ».

Après avoir cité les paroles des Mou'tazilites ainsi que leur argumentation, l'éminent savant Al Qourtoubî dit : « Cela ne constitue pas un argument en leur faveur, car nous ne nions pas que l'illusionnisme et les tours de passe-passe font partie du sens global du *sihr*, mais il a été prouvé qu'il y avait derrière cela d'autres choses dont on a entendu parler et que la raison a assimilées.

Parmi ces choses, ce qui a été cité dans le verset suivant au sujet de la magie et de son enseignement : « **[…]** ***mais les démons sont mécréants car ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Harout et Marout, à Babylone ; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, sans qu'ils n'aient dit d'abord: « Nous ne sommes rien [d'autre] qu'une tentation : ne sois pas mécréant*** »[100].

---

[96] NDT : Il existe d'autres variantes de ce récit avec quelques légères différences.

[97] NDT : Groupe hérétique se réclamant de l'Islam qui s'est éloigné d'*ahl as-sounna wal djamâ'a* sur un certain nombre de points fondamentaux tels que la prédestination, le libre arbitre etc. Leurs doctrines puisent leur source dans la philosophie grecque.

[98] Sourate 20, verset 66.

[99] NDT : Le nouement désigne une sorte de sortilège où, pendant sa réalisation, le sorcier fait des nœuds à un objet tel une corde ou un fil. Voir la définition légale du *sihr* plus haut.

[100] Sourate 2, verset 102.

Si ce n'était pas une réalité, elle n'aurait pas été enseignée, et Allah ne nous aurait pas informé qu'ils enseignaient la magie aux gens. Allah dit en relatant l'histoire de Pharaon : « *Et aussitôt qu'ils eurent jeté leurs sorts, ils fascinèrent la foule, lui inspirèrent une grande frayeur et déployèrent une magie extraordinaire* ! » Il en est de même concernant sourate *Al falaq* (l'aube naissante) ; les exégètes sont unanimes à dire que la cause de révélation de cette sourate est la sorcellerie de Loubayd Ibn Al A'sam [pratiquée contre le Prophète, *salla Allahou 'alayhi wa sallam*]. » *Fin de la citation d'Al Qourtoubî.*

Dans la suite du *hadîth* que nous avons précédemment cité, 'Aïcha - qu'Allah l'agrée- poursuivît: « Lorsque le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - parvint à défaire cette magie, il dit : « **Allah m'a guéri** » ».

Or, la guérison ne se fait que par la disparition de la cause de la maladie et la disparition des symptômes, ce qui prouve que le *sihr* est une chose vraie, réelle et certifiée puisqu' Allah et Son Prophète nous ont informé de son existence et de son déroulement. De même que l'établissement du consensus par les savants faisant autorité en la matière nous suffit amplement et il n'y a pas lieu à débattre des objections des Mou'tazillites en présence d'un consensus.

Deuxième question : le statut du sorcier

Les savants ont divergé au sujet de la mécréance du sorcier. D'après les propos apparents de l'auteur de cette épître, le sorcier mécroit en vertu de la parole du Très-Haut : « **[…] *; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, sans qu'ils n'aient dit d'abord: « Nous ne sommes rien qu'une tentation : ne sois pas mécréant*** » »[101].

La mécréance du sorcier est également l'opinion adoptée par l'imâm Ahmad, Mâlik, Abou Hanîfa et la majorité des savants. Ach-Chafi'î quant à lui, était d'avis que celui qui a appris la sorcellerie, devait être interrogé afin de décrire sa magie. S'il la décrit par ce qui nécessite le koufr, comme le *sihr* des gens de Babylone qui impliquait de vouer un culte aux astres et de leur faire faire des choses, alors il est mécréant. De même que s'il n'a rien fait qui atteigne le degré du koufr mais qu'il croit en la licéité de pratiquer la magie, il est mécréant pour avoir autorisé une chose unanimement interdite. Mais en dehors de cela, il n'est pas mécréant.

[101] Sourate 2, verset 102.

L'éminent savant Ach-Chanqîṯî a dit : « [L'avis] le plus correct à ce sujet est de détailler et de préciser en fonction de la situation. S'il s'agit d'une sorcellerie où l'on glorifie un autre qu'Allah ; les astres, les djinns, etc, ceci est une mécréance sans l'ombre d'un doute. La magie de Hâroût et Mâroût citée dans sourate *Al Baqara* (la vache) est d'ailleurs de ce type là ; une mécréance claire.

Allah a dit : « ***Alors que Soulayman n'a jamais été mécréant, mais les démons ont mécru car ils enseignent aux gens la magie*** »[102]. Allah dit ensuite : « ***mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, sans qu'ils n'aient dit d'abord : « Nous ne sommes rien qu'une tentation : ne sois pas mécréant »***»[103]

Et aussi : « ***D'ailleurs, de telles pratiques les initiaient beaucoup plus à ce qui était nuisible qu'à ce qui était utile, sans compter que ceux qui s'y adonnaient savaient bien qu'ils n'auraient aucune part de bonheur dans la vie future.*** »[104]
Allah dit aussi : «*Or, jamais le sorcier ne réussira, où qu'il soit* ! »

En revanche, si la magie n'implique pas la pratique du *koufr*, comme l'utilisation de certaines huiles spécifiques, etc. Bien entendu, cela est formellement interdit mais ne signifie pas nécessairement la mécréance de son auteur. Si Allah veut, c'est ce qui semble le plus correct à ce sujet après l'examen de cette question au sujet de laquelle les savants ont divergé. » *Fin de citation.*[105]

Sache que dans les deux cas, il est obligatoire d'exécuter à mort le sorcier d'après l'opinion la plus juste à ce sujet car il fait partie des corrupteurs sur terre, il sépare l'homme de son épouse, et son maintien en vie représente un danger et une corruption certaine pour les individus et la société. Son exécution constitue donc une éradication de son mal et un soulagement pour les individus et la société qui souffrent de sa malfaisance.

Nous démontrerons, si Allah veut, qu'il n'y a pas de divergence entre les Compagnons au sujet de la mise à mort du sorcier.

Troisième question : au sujet de la peine de mort pour le sorcier ou la sorcière.

Les savants ont émis deux avis différents à ce sujet.

Le premier avis est celui de la majorité, adopté par l'imam Ahmad et Mâlik, il soutient l'obligation de tuer le sorcier.

---

[102] Sourate 2, verset 102.
[103] Sourate 2, verset 102.
[104] Sourate 2, verset 102.
[105] « *Adwâ² Al Bayân* », 4/456.

Le deuxième avis stipule qu'on ne le condamne pas à mort à moins qu'il n'ait commis un acte atteignant le degré de la mécréance. Ceci est l'avis d'Ach-Châfi'î, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Les arguments des tenants du premier avis :

- Le hadîth rapporté par At-Tirmidhî, Al Hâkim, Ibn 'Idiyy, Ad-Dâraqtanî et d'autres par le biais d'Ismâ'îl Ibn Mouslim Al Makkiyy d'après Hassen, selon Djoundoub qui dit : « Le Prophète - salla Allahou 'alayhi wa sallam - a dit : « **la sentence du sorcier est le sabre** ».[106]

- Il y a également le récit rapporté par Ahmad et d'autres d'après une chaîne de transmission authentique selon Bidjâla qui dit : « Un écrit nous parvint de la part de 'Omar une année avant sa mort, il nous donna les directives suivantes : « **Tuez chaque sorcier, (Sofyân précisa : Il a peut être rajouté « et chaque sorcière »), séparez entre chaque deux parents mâles des zoroastriens et empêchez les de se rassembler**. » **Nous exécutâmes alors trois sorciers…**[107] »

- Enfin, ils argumentent par ce qui a été rapporté de la part de Hafsa - qu'Allah l'agrée - qu'elle ait ordonné l'exécution de l'une de ses servantes qui l'a ensorcelée.[108]

L'opinion selon laquelle, on doit mettre à mort le sorcier dans l'absolu est la plus juste car il n'est pas connu que quelqu'un parmi les Compagnons ait contredit **'**Omar, Djoundoub ou Hafsa, qu'Allah les agrée.

De plus, il a été rapporté du Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - la parole suivante : « **Suivez l'exemple de ceux qui viendront après moi : Abou**

---

[106] At-Tirmithî dit : « nous ne connaissons son attribution au Prophète (*hâdith* au statut marfoû'commençant par : 'J'ai entendu le Prophète dire… ') que par ce biais-là sachant qu'Ismâ'îl Al Mekkiyy est un rapporteur faible dans la narration du *hadîth*. En revanche, ce qui a été authentifié de ce récit, son attribution s'arrête au niveau du Compagnon Djoundoub (il a le statut de *mawqôuf*, qui veut dire que sa chaine de trasmission s'arrête à un Compagnon. ». Cheylh Al Olwân dit : Ismâ'il Ibn Mouslim n'est pas connu pour rapporter le *hadîth* d'après Ahmad, Ibn Mou'în a dit qu'il était faillible et Ad-Dhahabî a dit qu'il y avait consensus sur l'affaiblissement de ce rapporteur.

[107] Ce récit figure dans le recueil d'Al Boukhârî, mais dans certaines versions, on ne retrouve pas l'expression : « *tuez chaque sorcier* », cet *athar* fut également rapporté par Abou Dâwoûd.

[108] Cet *athar* fut rapporté par Mâlik dans son *Mouwatta²* avec une chaîne de transmission interrompue : *mounqati'* (dont le lien à n'importe quel endroit de la chaîne avant le successeur est manquant). Il fut également rapporté par 'Abdoullah le fils de l'imâm Ahmad dans « *Al Massâ²il* » ainsi que par Al Bayhaqî selon une chaîne de transmission authentique. Cheykh al Islam Mohammed Ibn 'Abdel Wahhâb l'a également authentifié dans « *Kitâb at-Tawhîd* ».

Bakr et ‘Omar »[109]. Il dit aussi : « **Allah a placé la vérité sur la langue de ‘Omar et dans son cœur »**[110]. Ce *hadîth* est authentique.

Quant à ceux qui disent qu’on ne doit tuer le sorcier que s’il a commis dans sa magie ce qui implique le *koufr*, ils ont argumenté avec le *hadîth* suivant du Prophète, *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* : « **Le sang du musulman ne devient licite que par une de ces trois choses : l’adultère, l’application du talion pour meurtre, celui qui abandonne sa religion et se sépare de la communauté** ». Ce *hadîth* est rapporté par Al Boukhârî et Mouslim, sa valeur argumentative dans ce contexte souffre néanmoins de plusieurs objections.

Par rapport au fait que le Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - n’ait pas exécuté à mort Loubayd Ibn Al A’sam, il se peut que ce soit pour éviter des troubles et Allah demeure Plus Savant. A noter que certains savants ont dit que [le fait qu’il ait été épargné] est spécifique au *dhimmî*[111] alors que le plus correct à ce sujet est que la peine de mort est prévue aussi bien pour le musulman que pour le *dhimmî* dans ces cas là.

Quatrième question : Comment défaire le sortilège dont est victime une personne ensorcelée ?

Défaire un sortilège est appelé la *nouchra*.

L’éminent savant Ibn Al Qayyim a dit :

« Il existe deux manières de se défaire d’un sort :

La première : l’annuler par un autre sortilège, cela relève de l’œuvre du diable. C’est ce que signifiait la parole suivante d’Al Hassen[112] : « ne peut défaire un sortilège qu’un sorcier ». C’est lorsque l’auteur de la *nouchra* et celui qui l’a demandé, se rapprochent du diable en faisant des choses qu’il apprécie, de façon à ce qu’il cesse d’agir sur la personne ensorcelée.

La deuxième : le défaire par la *roqya* légale, la recherche de protection auprès d’Allah, les médicaments et les invocations légiférées. Ceci est tout à fait licite. »

---

[109] Rapporté par Ahmad (5/399), At-Tirmithî dans *Touhfat Al-Âhoûdhî*, 10/147.

[110] Rapporté par At-Tirmidhî dans « *Touhfat Al –Âhoûdhî* » (1/169), en commentant : « c’est un hadith bon (*hassen*) à authentique et *gharîb* (rapporté par un seul rapporteur dans l’une des étapes de sa transmission) ».

[111] NDT : On rapporte que Loubayd Ibn Al A’sam était juif *dhimmî* (un individu des gens du Livre qui vit sous l’autorité de l’état islamique, lié à un pacte de protection aux musulmans en échange du paiement d’un impôt appelé la *djizya*).

[112] NDT : Il s’agit d’Al Hassen Al Basrî.

Quant à ce qu'a rapporté Al-Boukhârî dans son recueil authentique selon Qatâda qui dit : « Je demandai à Ibn Al Mousayyib : « Qu'en est-il d'un homme ensorcelé et empêché d'approcher sa femme ? Faut-il défaire le sortilège en recourant à la *nouchra* ? » Il me répondit : « **Il n'y pas de mal à cela, tant qu'ils veulent par là arranger la situation, ce qui est utile, n'a pas été interdit** » ».

Cela sous-entend une forme de *nouchra* qui ne contient aucune infraction car en dehors de cela, il a été authentifié que le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - lorsqu'il fut interrogé au sujet de la *nouchra*, dit : **« elle fait partie des œuvres du diable** ».Ce *hadîth* a été rapporté par Ahmad dans son Mousnad [113] et par Abou Dawôud par le biais d'Ahmad 'Abderrazzaq qui l'entendit de 'Ouqayl Ibnou Ma'qal qui l'entendit lui-même de Wahb Ibnou Mounbih qui le tint le lui-même de Djâbir d'après le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam*. Sa chaîne de transmission est jugée bonne.

Par rapport au fait de se rendre chez les sorciers, les magiciens, les voyants et les médiums pour les interroger, cela constitue un crime ignoble et une erreur monumentale qui a pour conséquence la non-acceptation de la prière pendant quarante nuits. Ceci en vertu du *hadîth* rapporté par Mouslim dans son recueil authentique[114], d'après Yahyâ Ibnou Sa'îd, selon 'Oubayd-Allah, d'après Djâbir selon Safiyya, qui le tint elle-même de certaines épouses du Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - ce dernier dit : « **Celui qui se rend chez un voyant et lui demande quelque chose, sa prière ne sera pas acceptée durant quarante nuits** ».

Quant à celui qui les interroge sur une chose et croit en ce qu'ils disent, il aura mécru en ce qui fut révélé à Mohammed, *salla Allahou 'alayhi wa sallam*. Ceci en vertu de ce qu'a rapporté Al Hâkim (1/8) selon une chaîne de transmission authentique par le biais de 'Awf, selon Khallas et Mohammed, d'après Abou Hourayra qui dit : « Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : « **Celui qui se rend chez un sorcier ou un voyant tout en croyant en ce qu'il dit, aura mécru en ce qui a été révélé à Mohammed** » ».

De même qu'Al-Bazzar [115]rapporte selon une chaîne de transmission authentique dont l'attribution s'arrête à Ibn Mas'oûd, qu'il ait dit : « **Celui qui se rend chez un sorcier ou un voyant tout en croyant à ce qu'il dit, aura mécru en ce qui a été révélé à Mohammed** ».

---

[113] Référence : 3/294.
[114] N°2230.
[115] Référence : 2/443

Huitième annulatif

Cheykh Mohammed Ibn ‘Abdel Wahhâb - qu’Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Secourir les associateurs et les aider contre les musulmans, [est une mécréance].
La preuve de cela est la parole d’Allah : « ***Et quiconque d’entre-vous les prend pour allié est alors un des leurs, certes Allah ne guide pas les gens injustes.*** » »[116]

« Secourir » en arabe est : *al moudhâhara*, qui veut dire : *al mounâsara* : l’aide, l’appui et la collaboration.

Secourir les associateurs et les aider contre les musulmans représente une dissension qui s’est dangereusement propagée de nos jours et une grande calamité. Il s’agit d’une tentation pour l’âme à laquelle obéit tout cœur malade, atteint par l’amour des associateurs. Il en est ainsi, notamment à notre époque où l’ignorance s’est accrue, la science se fait rare, les causes du trouble sont nombreuses, les passions prennent le dessus et brouillent le jugement, et la tradition du Prophète et des Compagnons a disparu de la mémoire collective.

Je présume que la cause de cette calamité est le détournement de l’apprentissage des sciences religieuses et l’impact qu’eut la philosophie grecque sur l’esprit des musulmans. A force d’y recourir, les critères se sont inversés : le recommandable est devenue blâmable et le mal en revanche, est considéré comme un bienfait. Les gens se sont habitués à ces critères inversés depuis l’enfance.

Celui qui détient la vérité est étranger parmi les gens et étranger dans sa propre famille. Lorsqu’il demandera de l’aide, il ne trouvera personne et lorsqu’il voudra trouver un détenteur de la Sounna, il ne parviendra à le rejoindre qu’après une multitude d’efforts et de peines. L’étrangeté de l’Islam est devenue la norme comme ce fut le cas auparavant, heureux seront donc les étrangers qui réformeront ce que les gens ont corrompu.

Parmi ces réformes, il y a le fait de mettre en garde contre le secours et l’aide apportés aux associateurs contre les musulmans car cela mène à l’apostasie.

---

[116] Sourate 5, verset 51.

L'éminent savant 'Abdoullah Ibn 'Abdellatîf fut interrogé sur la différence entre l'alliance (*al mouwâlât)* et le secours (*at-tawallî)*[117]. Il répondit : « Le *tawallî* est une mécréance qui expulse son auteur de l'islam, elle consiste à assister [les mécréants] contre les musulmans et à leur apporter une aide financière, physique, ou un soutien moral. »

Si les musulmans unissaient leurs efforts contre ces transgresseurs criminels, s'ils s'assistaient mutuellement, et s'entraidaient, l'islam ne s'en porterait que mieux et notre situation serait certainement différente de celle d'aujourd'hui.
En effet, les mécréants seraient méprisés et obligés de payer la *djizya* comme ils s'en acquittaient autrefois vis-à-vis du Prophète et de ses Compagnons en étant humiliés.

Sache également, que l'assistance des associateurs se fait par tout ce qui est susceptible de les aider et de les renforcer contre les musulmans que ce soit par le renforcement du nombre de leurs troupes ou l'aide à la préparation matérielle nécessaire à la guerre.

---

[117] NDT : La délimitation entre la *mouwâlât* et le *tawallî* a été notamment expliquée par cheikh 'Alî Al Khodayr dans une réponse publiée sur le minbar, site du cheykh Al Maqdissî (qu'Allah les préserve tous).
Il en ressort essentiellement, que le *tawallî* est dans tous les cas, une mécréance majeure. Cela englobe à la fois le fait d'aimer les mécréants pour leur mécréance, leur apporter de l'aide et de l'assistance dans leur guerre contre les musulmans, s'allier à eux à travers des coalitions (*tahâlouf*) et enfin, s'allier à eux à travers un accord (*mouwâfaqa*). Quant à l'alliance, *al mouwâlât*, celle-ci se divise en deux : l'alliance majeure, ou autrement appelée *alliance absolue ou générale* qui rejoint tout ce qui a été cité dans le cadre du *tawallî*, et *l'alliance mineure ou limitée*, qui n'expulse pas son auteur de l'islam. Celle-ci consiste à témoigner de l'amitié ou du respect envers les associateurs, les mettre en avant, les privilégier aux musulmans pour certaines fonctions, etc.

Parmi les meilleurs écrits à ce sujet comme le précise cheykh 'Ali Khodayr : « *Dala²iloun fi houkmi ahli al-ichrâk* » (Preuves concernant le statut des adeptes de l'association) rédigé par Soulaymân Ibn 'Abdoullah Ibn Mohammad Ibn 'Abdel Wahhâb. Et aussi, *« An-nadjâtou wal fikâk min mouwâlâti al mourtaddîna wa ahli al-ichrâk »* (comment se préserver de l'alliance avec les apostats et les associateurs) rédigé par Hamad Ibn 'Atîq. Cheykh 'Ali Al Khodayr recommande également la lecture du livre du cheykh Nâssir Al Fahd intitulé « *At-tibyân fî koufri man a'âna al-amrîkân* » (Exposé de la mécréance de celui qui assiste les Américains).

Neuvième annulatif

Cheykh Mohammed Ibn ‘Abdel Wahhâb - qu’Allah lui fasse miséricorde - a dit : « Celui qui croit que certaines personnes peuvent sortir du cadre de la législation de Mohammad - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - de la même manière qu’Al Khidr pouvait sortir de la voie de Moûssâ - *‘alayhi assalâm* - est mécréant ».

En effet, cela constitue un démenti de la parole du Très-Haut : « ***Telle est Ma Voie dans toute sa rectitude. Suivez-la ! Ne suivez pas les pistes tortueuses qui ne feront que vous éloigner de la Voie du Seigneur !*** » [118]

Ahmad, Abou Dawôud, At-Tayâlisî, Ad-Dârimî et d’autres, rapportent qu’Ibn Mas’oûd a dit : « Le Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - traça une ligne sur le sol puis, il dit **:** « **Ceci est la voie d'Allah** »**.** Puis il traça des lignes à droite et à gauche de la première et dit **:** « **Ceux-ci sont des sentiers et à chaque sentier se trouve un diable qui appelle à être suivi [et à dévier du chemin d’Allah].** » Et il récita : «***Telle est Ma Voie dans toute sa rectitude. Suivez-la ! Ne suivez pas les pistes tortueuses qui ne feront que vous éloigner de la Voie du Seigneur !*** **»** » Ce *hadîth* est également rapporté par Al Hâkim qui qualifia sa chaîne de transmission d’authentique.

Ainsi, celui qui a voulu sortir de la législation révélée à Mohammed ou a cru pouvoir s’en passer, aura rompu le lien qui le lie à l’Islam.

D’ailleurs, le cheykh Mohammed Ibn Abdel Wahhâb dans son livre « *Fadlou al islâm* », a intitulé l’un de ses plus importants chapitres : « L’obligation de se contenter de suivre le Livre et la Sounna en dehors de toute autre voie ». Il y dit : « Il ne fait aucun doute que le Coran nous ordonne de suivre le Prophète - *sallam Allahou ‘alayhi wa sallam* - et nous enseigne que le fait de lui désobéir fait partie de causes menant vers l’enfer, comme l’indique le *hadîth* rapporté dans le Mousnad de l’imam Ahmad, et dans « Sahîh Al Boukhârî » par le biais d’Abou Hourayra, qu’Allah l’agrée. Ce dernier entendit le Prophète - *salla Allahou ‘alayhi wa sallam* - dire : « **Toute ma communauté accèdera au paradis en dehors de celui qui s’y refuse** ». On lui demanda : « Qui est-ce qui s’y refuse, ô Messager d’Allah ? » Le Prophète répondit : « **Celui qui m’obéit accèdera au paradis et celui me désobéit s’y sera refusé** ».

---

[118] Sourate 7, verset 153.

Le cheykh - qu'Allah lui fasse miséricorde - a ensuite cité la parole d'Allah : « **[…]** ***en raison du Coran que Nous t'avons révélé, qui explicite toute chose et qui est aussi un guide*** »[119].

An-Nassâ²î et d'autres rapportent qu'un jour, le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - vit 'Omar en possession de quelques écrits appartenant aux gens du livre, il l'interrogea en ces termes : « **Etes-vous encore perplexes [au sujet de la révélation] Ô fils de Khattab ? Par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, j'ai été envoyé avec une guidée pure et éclairée, si Moussa avait été parmi vous et que vous aviez suivi [sa législation] et délaissé [la mienne], vous vous seriez certainement égarés.**»

Et selon une autre variante du *hadîth* : « **Si Moûssâ était vivant, il m'aurait certainement suivi** ». 'Omar dit alors : « **J'ai agréé Allah pour Seigneur, L'Islam comme religion, et Mohammed en tant que Prophète** ». Ce *hadîth* est une preuve qu'il n'appartient à personne de sortir du cadre de la législation de Mohammed. Il en existe de nombreuses preuves encore.

Compte tenu du fait que les Compagnons - qu'Allah les agrée - étaient ceux qui connaissaient le mieux Allah et ceux qui avaient la plus grande foi, ils ne pouvaient envisager autre chose que de suivre Son Messager, de le respecter et de se soumettre à la lumière qui lui fut révélée. Il en fut ainsi car Allah les a élus pour être les Compagnons de Son Messager.

En effet, l'imam Ahmad, Al Bazâr et d'autres rapportent d'après une chaîne de transmission jugée bonne, que 'Abdoullah Ibn Mas'ôud - qu'Allah l'agrée - ait dit : « Le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : « **Allah regarda le cœur des créatures, Il trouva que le cœur de Mohammed était le plus pur d'entre eux, Il l'élit alors et en fit le porteur Sa révélation. Puis, Allah regarda le cœur des autres créatures et trouva que les cœurs des Compagnons de Mohammed étaient les plus purs d'entre eux, Il en fit alors les adjoints de Son Messager, des combattants et des défenseurs de Sa religion. Ainsi, ce que les musulmans auront apprécié, est appréciable aux yeux d'Allah et ce qu'ils auront réprouvé, est réprouvable à Ses yeux** ».

Allah ordonna à tous les êtres humains d'obéir à Son Messager, certains s'y sont pliés et d'autres, s'en sont abstenus. Dès lors, la communauté se divisa en deux :

A. La communauté réceptive au Message : composée de ceux qui ont obéit au Prophète et ont suivi la lumière qu'il a apportée.

---

[119] Sourate 16, verset 89.

B. La communauté réfractaire à qui s'adresse la *da'wa* (le prêche) : composée de ceux qui se sont enorgueillit de son obéissance et son suivi.

Cheykh Al Islam Ibn Taymiyya - qu'Allah lui fasse miséricorde - après avoir développé d'autres points plus tôt, poursuit en disant [120]: « Parmi eux, des personnes qui croient que l'attachement à la législation de l'islam et le respect de ses obligations et interdits, n'incombe qu'à celui qui n'a pas encore atteint le degrés de la connaissance ainsi qu'un certain état [spirituel]. En revanche, celui qui a atteint ce degré là, n'a pas besoin de s'attacher à la législation du Prophète, il lui suffira d'être en adéquation avec la réalité universelle de prédestinée ou d'agir en fonction de ses goûts, ses passions, ses états d'âme et ses opinions.

La conséquence de cela est qu'Allah punit ces personnes, soit en les privant de cet état [spirituel] qui n'aura cesse de diminuer jusqu'à ce qu'ils en soient totalement dépourvus. Soit en les privant de l'obéissance jusqu'à ce qu'ils deviennent pervers, ou en encore, en les privant de la foi au point de devenir des apostats hypocrites ou des mécréants déclarés. Ces gens là sont nombreux et beaucoup d'entre eux, utilisent l'histoire de Moûssâ et d'Al Khidr comme argument ».

Puis cheykh Al Islam poursuit une page plus loin en disant : « Quant à leur argumentation par l'histoire de Moussa et Al Khidr, ils s'en servent comme prétexte de deux manières :

La première : Ils disent qu'Al Khidr était témoin de l'intention globale du Seigneur et de la volonté divine générale (qui correspond à la réalité universelle), et que c'est en raison de cela qu'il ne fut pas blâmé de sortir du cadre légal des ordres et interdictions. Cette assertion atteint le summum de l'ignorance et de l'égarement mais c'est aussi une des pires hypocrisies et mécréances. En effet, de tels propos sous-entendent que celui qui croit au destin et témoigne qu'Allah est le Seigneur de toute chose, n'est pas tenu d'observer les obligations et les interdictions et cela constitue certes une mécréance vis-à-vis de tous les livres révélés par Allah et vis-à-vis des prescriptions révélées au Prophète, *salla Allahou 'alayhi wa sallam*.

La deuxième : D'aucuns parmi eux pensent qu'il est permis à certains saints (*awliyâ²*) de sortir de la législation du Prophète comme il fut possible pour Al Khidr de ne pas suivre Moussa. Selon eux, le saint peut posséder des sortes de révélations et de communications qui lui permettent de s'affranchir du suivi du Prophète totalement, ou par rapport à une partie de la révélation seulement.

---

[120] « *Al Fatâwa* » : (11/418), au sujet du *Tasawwouf.*

Beaucoup parmi eux préfèrent suivre le prétendu saint de façon absolue ou partielle au lieu de suivre le Prophète. Tout cela en prétendant que l'histoire d'Al Khidr est un argument en leur faveur.

En vérité, ces propos sont truffés d'ignorance et d'égarements. Ils constituent également l'une des pires sortes d'hypocrisie, de mécréance et d'impiété. En effet, il est nécessairement connu dans la religion de l'islam que la révélation parvenue à Mohammad fils de 'Abdillah fut adressée à tout le monde : aux Arabes et aux non-Arabes, aux rois et aux ascètes, aux savants et au commun des gens ainsi qu'à l'ensemble des humains et des *djinn*.

Cette révélation sera valable jusqu'à la fin de temps et il n'appartient à aucune créature de sortir du suivi, de l'obéissance et de la conformité vis-à-vis de ce qu'il a légiféré pour sa communauté comme voie (*Dîn*) et de ce qu'il leur a enseigné comme traditions, ordres et interdictions. A tel point que si les prophètes qui l'ont précédé étaient vivants, ils seraient également tenus de suivre le Prophète et de lui obéir. »

Cheykh Al Islam dit encore plus loin : « De même qu'il a été prouvé à travers des *ahâdîth* authentiques, que lorsque 'Îssa fils de Maryam - *'alayhi as salam* - descendra du ciel, il adhérera et suivra la législation de Mohammed Ibn Abdillah, *salla Allahou 'alayhi wa sallam*. Si tel est le cas d'un prophète à qui la législation de Mohammed parviendra, qu'en est-il pour tous les autres qui sont bien en dessous du rang des prophètes?

Il fait partie des choses nécessairement connues dans la religion de l'islam, qu'il n'est permis à personne à qui la *da'wa* est parvenue, de suivre la législation d'un autre prophète y compris 'Îssa ou Moûssa. S'il n'est donc pas permis de sortir du cadre de la législation de Mohammed pour se conformer à une autre législation prophétique précédente, il est à plus forte raison interdit de sortir de la législation de Mohammed pour ne suivre aucun prophète. »

Il dit enfin : « Ce qui démontre l'erreur dans laquelle sont tombés ceux qui prétextent l'histoire de Moûssâ avec Al Khidr pour enfreindre la législation, est que Moûssâ - *'alayhi assalam* - n'était pas envoyé à Al Khidr. Allah n'a pas ordonné à Al Khidr d'obéir ou de suivre Moûssâ.

En effet, il a été rapporté dans les deux recueils authentiques qu'Al Khidr dit à Moûssâ : « **Je suis en possession d'une science qu'Allah m'a accordée et dont Il ne t'a pas informé. De même qu'Allah t'a doté d'une science de Sa part dont il ne m'a pas informé** ». La *Da'wa* de Moûssâ était en réalité spécifique et non générale.

Il a également été rapporté de façon authentique et par plusieurs narrations, (afin de souligner le privilège qu'Allah accorda au Prophète Mohammed par rapport au reste des prophètes), qu'il - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - dit : « **Chaque prophète fut envoyé pour prêcher spécifiquement son peuple mais moi, Allah m'envoya pour toute l'humanité** ».

Ainsi, la *da'wa* de Mohammed - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - concerne tous les serviteurs d'Allah et il n'appartient à personne de ne pas le suivre, de ne pas lui obéir ou de se passer de son message comme Al Khidr a pu sortir du suivi et de l'obéissance envers Moûssâ en se contentant de ce qu'Allah lui a enseigné.

Il est impossible pour quiconque ayant reçu l'islam, de dire à Mohammed : « *Je suis en possession d'une science qu'Allah m'a accordée et dont Il ne t'as pas informé* ». Celui qui autorise de tels propos ou croit que quiconque parmi les créatures, serviteurs ou ascètes, peut sortir du cadre de la *da'wa* de Mohammed et de son suivi, est mécréant selon l'unanimité des musulmans. Les preuves de cela dans le Coran et la Sounna sont trop nombreuses et évidentes pour être citées dans ce contexte.

Aussi, l'histoire d'al Khidr ne contient aucune sortie contre la législation de Moûssâ. Lorsqu' Al Khidr démontra à Moûssâ les raisons qui le poussèrent à agir de la façon dont il avait agi, Moûssâ l'approuva et ils ne furent plus en désaccord une fois les explications données. Si ce qu'avait fait Al Khidr contredisait la législation de Moûssâ, il ne l'aurait pas approuvé par la suite. » Fin de la citation abrégée des propos de cheykh Al Islam qui traitent parfaitement de cette question.

Il apparaît clairement à travers tout ce qui a précédé, qu'il n'est permis à personne de sortir du cadre de la législation de Mohammed comme le prétendent les soufis extrémistes. Ces derniers interprètent le mot « certitude » (*al yaqîn*) dans la parole du Très-Haut : « ***Et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te parvienne la certitude !*** »[121], comme étant la science et la connaissance. Ils permettent alors à celui qui d'après eux a atteint la science et la connaissance, de sortir de la législation du Prophète, annulant ainsi sa responsabilité juridique. Ceci est évidemment du *koufr* et une apostasie selon l'accord des savants.

Que sont bénéfiques les vers de l'éminent Ibn Al Qayyim à ce sujet :

Qu'est-ce donc le koufr si ce n'est l'obstination et le fait
D'écarter la parole du Prophète en faveur de celle d'un tel
Observe donc attentivement, il se peut que tu sois

[121] Sourate 15, verset 99.

Inférieur à celui qui a tenu ces propos et prépares toi alors à la perdition.

Si le fait d'écarter ce avec quoi le Prophète est venu est du *koufr*, qu'en est-il du fait de sortir complètement du cadre de sa législation ?

Et c'est à Allah que nous demandons assistance.

Dixième annulatif

Cheykh Mohammed Ibn ‘Abdel Wahhâb - qu’Allah lui fasse miséricorde - dit : « Se détourner de la religion d’Allah, ne pas l’apprendre et ne pas l'appliquer, [est une mécréance] ».
La preuve étant la parole du Très-Haut : «***Qui est plus injuste que celui qui se détourne des signes de son Seigneur quand on les lui rappelle? Mais c’est avec rigueur que Nous sévirons contre les criminels.*** »[122]

Le détournement qui constitue le dixième annulatif est le fait de se détourner d’apprendre le *asl ed-Dîn* [le fondement de l’islam sans lequel nul ne pourrait être musulman], même s’il ignore les détails de la religion car ceci relève plutôt du rôle des étudiants en science et des savants.

Cheykh ‘Abdellatîf Ibn ‘Abderrahmân Ibn Hassen fut interrogé au sujet du détournement qui constitue un annulatif de l’islam, il répondit : « La situation des gens varie d’une personne à une autre en fonction de degré de foi de chacun à condition que la base même de la foi (*asl al imân*) soit présente.

Ainsi, la négligence porte sur tout ce qui est en deçà comme obligations et recommandations. En revanche, si le fondement par lequel l’homme devient musulman est absent et que l’homme s’en détourne complètement, ceci constitue une mécréance du détournement. Celui qui s’en rend coupable est concerné par la parole du Très-Haut : « ***Nous avons destiné à l’Enfer un grand nombre de djinns et d’hommes qui ont des cœurs pour ne pas comprendre, des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne pas entendre. Comparés à des bestiaux, ils sont plus égarés encore. Tels sont ceux qui vivent dans l’insouciance !*** »[123] Et aussi « …***tandis que celui qui s’en détournera mènera une vie pleine d’amertume*** »[124]

Le Cheykh Souleymân Ibn Sahmân dit : « Il apparaît d’après les propos du cheykh que l’Homme ne mécroit qu’en se détournant de l’apprentissage du fondement par lequel il rentre dans l’islam et non pas simplement, en délaissant les obligations ou les recommandations »[125]

Ibn Al Qayyim, dans « *Madâridj As-Sâlikîn* » dit : « Quant à la mécréance majeur, elle est de cinq sortes ». Après avoir cité les autres catégories de

---

[122] Sourate 32, verset 22.
[123] Sourate 7, verset 197.
[124] Sourate 20, verset 124.
[125] “*Ad -Dorar As-Saniyya”*10/ 472-473

mécréance, le cheykh dit : « Quant au *koufr* du détournement, il s'agit de détourner son cœur et son attention du Prophète, *salla Allahou 'alayhi wa sallam*, de ne pas le croire ni le démentir, ne pas s'allier à lui ni le prendre pour ennemi, ni même s'intéresser à ce qui lui a été révélé ».

Après avoir compris le sens du détournement, te paraîtra alors clair le statut légal des adorateurs de tombes de notre époque et ceux des époques anciennes. En effet, ces personnes ont complètement détourné leurs cœurs et leur attention de ce qui a été révélé au Prophète, *salla Allahou 'alayhi wa sallam*. Ils n'écoutent pas les conseils de celui qui veut les conseiller et les orienter. Ainsi, ils sont mécréants pour avoir tourné le dos à la révélation du Prophète. Allah dit : « ***Mais ceux qui ont mécru n'ont cure des avertissements qui leur sont donnés.*** »[126]

D'ailleurs, Il n'est pas correct de dire que ces gens-là sont ignorants et qu'ils ne mécroient pas à cause de leur ignorance. L'ignorant est celui qui, quand on lui montre son erreur, se soumet à la vérité et revient sur le *Bâṯil* (le faux) dans lequel il était. Tandis que ces gens-là, persistent à adorer leurs idoles et n'écoutent pas la parole d'Allah ou de Son Prophète, *salla Allahou 'alayhi wa sallam*. Ils n'ont cure des conseils qui leur sont prodigués et vont jusqu'à s'en prendre à ceux qui désapprouvent leurs pratiques invalides et leur rébellion. Les concernant, la preuve (*ẖoudjja*) fut établie et ils n'ont pas d'excuses à part l'entêtement.

Allah dit : « ***Qui est plus injuste que celui qui se détourne des signes de son Seigneur quand on les lui rappelle ? Mais c'est avec rigueur que Nous sévirons contre les criminels.*** »[127]

[126] Sourate 46, verset 3.
[127] Sourate 32, verset 22.

Le statut de celui qui plaisante, du sérieux, de celui qui a peur, et le statut du contraint

Après que l'auteur de l'épître - qu'Allah lui fasse miséricorde - ait énuméré les dix annulatifs de l'islam, il dit: « Et il n'y a aucune différence concernant ces annulatifs, entre celui qui les commet pour plaisanter, sérieusement, ou par peur[128]. Seul celui qui y est contraint est excusé ».

La preuve de l'excuse de la contrainte est la parole du Très-Haut : « ***Quiconque mécroit en Allah après avoir cru – à moins d'y être contraint tout en demeurant fidèle intérieurement à sa foi –, ainsi que ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là, la colère d'Allah s'abattra sur eux et ils seront voués à un terrible châtiment*** »[129].

La contrainte s'exerce à la fois sur les paroles et les actes, contrairement à ceux qui disent que la contrainte n'a pas d'effet sur les actes puisque cela contredirait le sens apparent du verset.

Puis, le Cheykh Mohammed Ibn 'Abdel Wahhâb dit : « Chacun de ces annulatifs fait partie des choses les plus dangereuses et les plus commises ».

[128] La peur pour ses biens ou pour son rang comme nous le verrons par la suite dans les propos du cheykh, qu'Allah lui fasse miséricorde.

[129] Sourate 16, verset 116.

Conclusion

En conclusion, nous citerons quelques propos tenus par le Cheykh Mohammed Ibn ‘Abdel Wahhâb dans « *Kechf Ach-Choubouhât* » (Le dévoilement des ambiguïtés), car ce sont des précisions importantes et d’une grande valeur qui illustrent bien ce qui a précédé et qui dissipent les doutes et les confusions qui peuvent encore subsister. En effet, beaucoup de gens tombent encore là-dedans parce qu’ils se sont détournés de l’apprentissage de leur religion et de ce qu’Allah leur a ordonné de faire.

Il dit, qu’Allah lui fasse miséricorde : « Il n’y a aucune divergence au sujet du fait que le monothéisme (*at-Tawhîd*) se réalise à la fois dans le cœur, par la parole, et l’action. Si une anomalie venait à apparaître à l’un des trois niveaux, l’Homme ne saurait être musulman. Celui qui a connu le monothéisme mais ne l’a pas appliqué, est un mécréant obstiné comme Pharaon, Satan et leurs semblables.

C’est un point sur lequel beaucoup de gens se trompent, ils disent par exemple : « *Ceci est vrai, nous le comprenons et nous témoignons que c’est la vérité mais nous ne pouvons pas le faire car cela ne se fait pas chez les habitants de notre pays, à part pour celui qui les approuve, etc.* » Ils avancent ainsi beaucoup d’excuses sans savoir que la plupart des têtes de la mécréance connaissaient la vérité et ne la délaissèrent qu’à cause de l’une de ces excuses-là.

Allah dit : « *...**qui troquent à vil prix les enseignements d’Allah et se dressent en obstacle sur Sa Voie, dans une attitude des plus exécrables*** »[130]. Et aussi : « ***Ceux à qui Nous avons donné l’Écriture connaissent bien le Prophète, comme ils connaissent leurs propres enfants*** »[131].

Quant à celui qui pratique le monothéisme en apparence, sans le comprendre ou y croire dans son cœur, il est hypocrite pire que le simple mécréant.
Allah dit : « ***En vérité, les hypocrites seront relégués au plus bas degré de l’Enfer*** »[132].

Il s’agit d’un sujet vaste et d’une grande importance. Lorsque tu observes attentivement ce que les gens disent, tu te rendras compte que bon nombre d’entre eux connaissent la vérité, mais délaissent son application par peur de perdre une part dans ce bas monde, de crainte de devoir renoncer aux honneurs ou de déplaire à quelqu’un. En parallèle, tu rencontreras celui qui applique le

[130] Sourate 9, verset 9.
[131] Sourate 2, verset 146.
[132] Sourate 4, verset 145.

monothéisme en apparence mais pas dans son for intérieur et si tu l'interroges au sujet de la croyance établie dans son cœur, tu t'apercevras qu'il ne la connaît pas.

En fait, tu dois dûment comprendre deux versets. Le premier est la parole du Très-Haut : « ***Ne vous excusez pas, vous avez bel et bien mécru après avoir eu la foi*** »[133].

Lorsque tu t'aperçois que certains Compagnons qui ont combattu les Romains au côté du Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - ont mécru à cause d'une parole qu'ils prononcèrent pour plaisanter et jouer, il t'apparaîtra alors que le cas de celui qui prononce une parole de mécréance ou qui commet un acte de mécréance par peur de voir ses biens, ses honneurs ou l'estime des gens diminuer, est pire que le cas de celui qui dit du *koufr* pour plaisanter.

Le deuxième verset est la parole du Très-Haut : « ***Quiconque mécroit en Allah après avoir cru – à moins d'y être contraint tout en demeurant fidèle intérieurement à sa foi –, ainsi que ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là, la colère d'Allah s'abattra sur eux et ils seront voués à un terrible châtiment, ۞ pour avoir préféré la vie d'ici-bas à celle de l'au-delà,*** »[134].

Ainsi, Allah n'a excusé que celui qui a été contraint tout en ayant le cœur apaisé par la foi. En dehors de cela, un tel individu aura mécru après avoir eu la foi, qu'il ait commis cette mécréance par peur, par convoitise, pour plaire, pour épargner son pays, sa famille, sa tribu, ses biens, ou qu'il l'ait commise pour plaisanter ou autre, quelque soit le motif, mis à part la contrainte.

Les versets prouvent cela à deux reprises : d'abord, parce qu'Allah dit : « ***à moins d'y être contraint*** », Il n'a fait exception que du contraint et il est évident que l'Homme ne peut être contraint qu'à prononcer une parole ou à commettre une action car la contrainte ne peut avoir aucun effet sur la conviction du cœur.

Ensuite, Allah dit : « ***pour avoir préféré la vie d'ici-bas à celle de l'au-delà*** » Allah a déclaré que la mécréance et le châtiment qui s'en suit, n'a pas émané à cause de la conviction, l'ignorance, la haine de la religion ou l'amour de la mécréance, mais que la raison de cela fut bel et bien la volonté d'obtention une part de ce bas monde qui a été privilégiée à la religion.

Et Allah demeure le Plus Savant. »

[133] Sourate 9, verset 66.
[134] Sourate 16, verset 106-107.

Annexe

Une fois qu'on aura assimilé les annulatifs de l'islam, qui sont la cause de la disparition des œuvres pieuses et qui conduisent leur auteur en enfer pour l'éternité, il convient d'apporter certaines précisions.

En effet, il est possible que le musulman tienne un propos ou commette un acte que le Livre, la Sounna, et le consensus des prédécesseurs de la *Oumma*, qualifient comme étant une mécréance et une apostasie de l'islam. Mais cela ne signifie pas nécessairement, chez les savants, qu'il y ait une implication mutuelle entre le fait que telle parole ou action soit du *koufr* et la mécréance de son auteur de façon individuelle.

Toute personne qui commet un acte qui implique [généralement] le *koufr* de son auteur, n'est pas [automatiquement] jugée mécréante. En effet, les paroles ou l'acte peuvent constituer une mécréance, mais on ne peut prononcer l'excommunication (*takfîr*) de leur auteur que sous certaines conditions.

Il est nécessaire d'abord, d'examiner la présence des conditions du *takfîr* chez une telle personne et l'absence de tout empêchement car il se pourrait, par exemple, qu'elle soit récemment convertie, qu'elle commette un acte qui implique le *koufr* sans le savoir[135] alors que si on le lui expliquait, elle s'en abstiendrait, ou encore, une telle personne peut nier une chose en raison d'une interprétation erronée qu'elle croyait juste, etc. Il y a donc une multitude d'empêchements à prendre en compte.

Il s'agit d'un fondement important, qu'il faut assimiler et dont il faut tenir compte car le *takfîr* n'est pas une prérogative relevant du droit d'une créature ayant le pouvoir de le pratiquer comme bon lui semble. Plutôt, il s'agit là d'un domaine où il est impératif de retourner au Livre et à la Sounna selon la compréhension de pieux prédécesseurs. Ainsi, seul celui qu'Allah et Son Prophète ont rendu mécréant et à qui la preuve a été établie, est mécréant. Dans le cas contraire, il ne l'est pas.

Il est rapporté dans les deux recueils authentiques, d'après Abou Hourayra (qu'Allah l'agrée) que le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - a dit : **« Un homme n'ayant jamais fait une bonne action de sa vie, dit à ses enfants: « Quand je mourrai, brûlez mon corps et dispersez mes cendres dans la mer un jour de vent. Par Allah, si Allah le décrète, Il pourra m'infliger un châtiment qu'Il n'a jamais infligé à personne auparavant ».**

---

[135] NDT : Le savoir dont parle le cheykh est sans doute le savoir lié à la réalité de son action et Allah demeure Plus Savant.

Lorsque cet homme mourut, ses enfants exécutèrent sa demande. Cependant, Allah ordonna à la terre de réunir les éléments qu'elle avait reçus. Une fois l'homme ressuscité, Allah lui dit: « Pourquoi as-tu agi ainsi ? »
L'homme répondit : « A cause de la crainte que Tu m'inspirais ».
On rapporte aussi qu'il ait dit **: « C'est la peur de toi m'a poussé à agir de la sorte». Allah lui pardonna alors à cause cela ».**

Cheykh Al Islam Ibn Taymiyya - qu'Allah lui fasse miséricorde - dit dans « *Al Fatâwâ* » (3/231) : « Cet homme douta de la puissance d'Allah et de Sa capacité à le ressusciter si ses cendres étaient dispersées. Il croyait même que cela n'était pas possible. Certes, cela constitue une mécréance selon l'unanimité des musulmans. Mais étant donné qu'il était ignorant, qu'il était croyant et avait peur qu'Allah le châtie, Allah lui pardonna. Aussi, celui qui est habilité à émettre un *idjtihâd* (effort d'interprétation) et qui est soucieux de suivre le Prophète - *salla Allahou 'alayhi wa sallam* - mais qui se trompe en faisant une interprétation erronée, est encore plus concerné par le Pardon d'Allah que cet homme-là ».

Il dit également – qu'Allah lui fasse miséricorde - dans « *Al-Massâ²il Al-Mârdîniyya* », page 71 : « La réalité concernant cette question est qu'il est possible d'affirmer que tel propos constitue une mécréance et que dans l'absolu, son auteur est mécréant selon la formule [employée par les savants:] « Celui qui dit telle chose est mécréant ». Cependant, l'individu précis qui prononce ce propos n'est pas jugé mécréant jusqu'à ce que lui soit établie la preuve de façon à ce que celui qui l'aura délaissé est [effectivement] mécréant en tant qu'individu précis. »

Il en ressort que la position des savants qui font autorité dans le travail de vérification (*ahl al-tahqîq*) est d'établir une distinction entre la mécréance de l'acte et la mécréance de son auteur. Le même principe est valable concernant l'innovation. Il y a une différence entre le fait de qualifier une parole ou un acte d'innovation et le fait de dire que son auteur est un innovateur. Toute personne qui commet un acte d'innovation ne devient pas nécessairement un innovateur.

Quiconque examine la biographie de nos pieux prédécesseurs comprendra la réalité de ce propos, il constatera que telle était leur doctrine et leur méthodologie. En effet, bien que soucieux de dire la vérité et de guider les gens, ils se devaient d'être justes et équitables en vertu de la science bénéfique et des œuvres pieuses dont Allah les a gratifiés. Cela relève d'ailleurs du devoir de tous les hommes : leur objectif doit être de démontrer la vérité et d'annihiler le mensonge tout en étant justes et équitables, afin que la religion soit entièrement vouée à Allah. Louanges à Allah Seigneur des mondes.

Table des matières